

(N^o 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1895.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1895⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est élevé en 1894 à 23,660,433 francs.

Le projet primitif du budget pour l'exercice de 1895 comportait 23,227,017 francs.

Le projet amendé, le 14 novembre 1894, était de 25,025,684 francs.

Enfin, le 12 février dernier, le Gouvernement proposa un nouveau projet de budget remanié, plus précis et plus clair et s'élevant à 25,531,828 francs.

Il y a donc un accroissement de dépenses sur l'exercice écoulé de 1,871,593 francs.

Cette augmentation de dépenses est due principalement à la modification apportée au mode de dresser le budget. Au service ordinaire, qui forme désormais la 1^{re} section du budget comprenant les quinze premiers chapitres, a été ajoutée une deuxième section prévoyant les dépenses exceptionnelles et formant le chapitre 16 du budget.

Précédemment ces dépenses exceptionnelles étaient portées au budget extraordinaire. Elles figurent pour une somme de 1,692,724 francs au Projet qui vous est soumis.

Les crédits afférents au service ordinaire dépassent donc ceux sollicités l'an dernier de 178,671 francs.

(1) Budget, n^o 3, VI.
Amendements, n^o 92.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. NERINCKX, SCHOLLAERT, DIERCKX, HEUVELMANS, VAN CAUWENBERGH et BROERS.

Cette augmentation est d'autant plus sensible que l'an dernier figurait à l'article 23 une somme de 65,000 francs pour les jetons de présence à payer aux membres et secrétaires des bureaux des élections législatives. Cette année-ci le crédit demandé de ce chef n'est que de 6,000 francs. La diminution de 59,000 francs résulte de ce qu'il n'y a pas de renouvellement partiel des Chambres Législatives en 1895.

D'autre part, l'article 8 est réduit de 241,000 à 210,000 francs. Cette diminution de 31,000 francs se justifie par l'extinction des pensions.

Les notes préliminaires qui figurent en tête du budget amendé successivement le 14 novembre 1894 et le 12 février 1895 donnent les motifs de ces diverses augmentations. Nous les rencontrerons dans l'examen des différents chapitres du budget.

*
* * *

L'ensemble du budget a été adopté par toutes les sections.

Les observations qui ont été présentées, les questions qui ont été posées, les réponses qui y ont été faites seront examinées dans le cours de ce rapport aux articles auxquels elles ont trait.

Il en sera de même des diverses pétitions adressées à la Chambre et dont vous avez ordonné le renvoi à votre section centrale.

Elles sont déposées sur votre bureau ainsi que l'état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'enseignement primaire de 1892 par l'État, les provinces, les communes, etc.

1^{re} section. — Service ordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'augmentation de 3,400 francs prévue par l'article 2, constitue un simple transfert de l'article 53 litt. b.

L'article 3 subit une augmentation de 4,800 francs, rendue indispensable par l'accroissement du nombre des bureaux et par la nécessité de renouveler certains objets mobiliers de l'hôtel ministériel.

L'article 5 ne répond que strictement aux besoins actuels, il y a lieu de l'augmenter de 2,550 francs, en prévision d'éventualités qui peuvent se produire.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Les modifications apportées aux différents articles de ce chapitre trouvent leur entière justification dans les notes préliminaires qui vous ont été adressées.

Elles constituent une diminution de 20,134 francs sur les crédits votés l'an dernier.

Votre section centrale a trouvé néanmoins que le chiffre de 100,000 francs, prévu à l'article 12 pour secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires, etc., était très élevé et elle a voulu se rendre compte de l'emploi de ce crédit.

Elle a donc eu l'honneur de poser à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique la question suivante :

QUESTION.

Le chiffre de 100,000 francs est très élevé. Comment la répartition de ces secours a-t-elle été faite?

RÉPONSE.

Le crédit de 100,000 francs inscrit à l'art. 12 comprend :

1° Une allocation de 40,000 francs destinée à venir en aide aux instituteurs démissionnaires à la suite de la loi de 1879 ;

2° Une allocation de 60,000 francs réservée aux « anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents salariés par l'État, à leurs femmes » ou enfants... »

En 1884 — et antérieurement — cette dernière allocation faisait l'objet de trois articles distincts, dont les crédits s'élevaient ensemble à fr. 88,173.

Au budget de 1885, ces trois crédits furent réunis en un seul et réduits au chiffre total de 60,413 fr., tandis que l'allocation réservée jusqu'alors aux seuls *instituteurs communaux*, à leurs veuves ou orphelins, s'élevait à fr. 63,000 (art. 12 du budget du Ministère de l'Instruction publique).

Il faut opposer à cette réduction de crédits l'aggravation de charges produite par l'amendement — voté au budget de 1893 — en vertu duquel les agents et les veuves *pensionnés* ont été admis exceptionnellement à recevoir des secours, sans que l'allocation de l'art. 12 ait été majorée de ce chef.

La somme de 60,000 fr. est d'ailleurs généralement absorbée par les nombreuses charges auxquelles l'astreint le libellé de l'art. 12.

Elle est même parfois dépassée, comme on le verra au tableau produit ci-dessous.

On peut classer comme suit les personnes secourues à charge du crédit de cet article :

1° catégorie. a) Les anciens fonctionnaires, employés et agents salariés par l'État ;

b) Les anciens professeurs et instituteurs communaux, n'ayant pas droit à une pension ;

2° catégorie. Les mêmes agents jouissant d'une pension minime ;

3° catégorie. Les femmes ou enfants des dits agents, lorsque ces femmes ou enfants n'ont pas droit à une pension ;

4^e catégorie. Les femmes ou enfants pensionnés des mêmes agents, lorsque leur pension est minime;

5^e catégorie. Les instituteurs et institutrices qui ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879.

Voici le relevé des secours liquidés de 1887 à 1893, à charge du crédit de l'art. 12.

EXERCICE.	CRÉDIT VOTÉ.	DÉPENSE			SOMME non EMPLOYÉE.
		en faveur des instituteurs démis- sionnaires de 1879.	Autres causes.	TOTAL.	
1887	60,415	»	60,415	60,415	»
1888	90,000	21,800	61,980	83,780	6,250
1889	101,000	59,600	61,362	100,962	38
1890	101,000	19,750	61,250	81,000	20,000
1891	101,000	29,050	58,000	87,050	13,950
1892	101,000	27,550	60,745	87,995	13,005
1893	100,000	29,550	59,275	88,625	11,375

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Votre section centrale a émis le vœu que les travaux de la Commission centrale de statistique paraissent plus régulièrement. Le dernier annuaire publié est celui de 1891.

Les chiffres des crédits qui vous sont demandés sont les mêmes que ceux que les Chambres ont alloués l'an dernier. Mais M. le Ministre de l'Intérieur propose de libeller autrement les articles, afin d'exprimer plus exactement la destination de ces crédits.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

Ce chapitre a donné lieu à de nombreuses observations dans les sections et à la section centrale. L'une porte sur la situation faite aux employés des commissaires d'arrondissement. Les autres ont trait aux dépenses entraînées par les élections et la confection des listes électorales; au transport des électeurs; aux opérations de vote.

I. Situation des employés des commissaires d'arrondissement.

Votre section centrale a posé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique la question suivante :

QUESTION.

Quelle est la situation exacte des employés des commissariats d'arrondissement? Sera-t-elle améliorée?

RÉPONSE.

La situation des employés des commissariats d'arrondissement est réglée par l'arrêté royal du 9 juillet 1877, inséré au *Moniteur Belge* du 11 du même mois.

L'article 2 de cet arrêté fixe comme suit le traitement attribué à chaque grade.

GRADES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE.
Chef de bureau	2,400	2,000	1,800
1 ^{er} commis.	1,700	1,400	1,200
2 ^e commis.	1,200	»	»
Expéditionnaire.	900	900	900
Id.	900	900	»
TOTAUX. . .	7,100	5,200	3,900

Les traitements des employés des commissariats d'arrondissement ont été augmentés par arrêté royal du 30 novembre 1883 et fixés comme suit pour chaque grade.

GRADES.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.
Chef de bureau	2,600	2,400	2,100
1 ^{er} commis.	1,700	1,600	1,400
2 ^e commis.	1,200	»	»
Expéditionnaire.	1,000	1,000	1,000
Id.	1,000	1,000	»
TOTAUX. . .	7,500	6,000	4,500

Des indemnités sont en outre accordées pour la formation des dossiers des instances élect orales, etc.

Les commissariats d'arrondissement sont divisés en trois classes, savoir :

Commissariats de 1^{re} classe.

Anvers
Bruxelles.
Charleroi.
Gand.
Liège.

Commissariats de 2^e classe.

Turnhout.

Tournai.

Louvain.	Verviers,
Nivelles.	Hasselt-Macseyck.
Bruges.	Arlon-Virton.
Courtrai.	Namur.
Mons.	Dinant.

Commissariats de 3^e classe.

Malines.	Soignies.
Thielt.	Waremmes.
Ypres.	Huy.
Furnes-Dixmude.	Tongres.
Alost.	Bastogne.
Audenarde.	Neuschâteau.
St-Nicolas-Termonde.	Marche.
Ath.	Philippeville.
Thuin.	

Quant à la question de savoir si la situation des employés des commissariats d'arrondissement sera améliorée, il y a lieu d'attendre le dépôt du projet de loi élaboré par le Département des Finances, relatif à l'augmentation de certains traitements des employés de l'État.

II. *Frais entraînés par les élections et la confection des listes électorales.*

Le nouveau système électoral a occasionné des frais considérables, dont une bonne part a été mise à la charge des communes.

Votre troisième section a pensé qu'il fallait tâcher de diminuer ces frais et elle a proposé de supprimer les indemnités de déplacement dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du Code électoral. Au lieu d'obliger ces magistrats à se transporter de commune en commune pour vérifier les listes électorales, les administrations communales auraient envoyé les listes aux juges de paix, qui auraient procédé à la revision au lieu de leur résidence.

Cette proposition a été écartée par votre section centrale. En effet, le registre des condamnations, base du travail imposé par la loi aux juges de paix, repose dans les maisons communales. Il y aurait de graves et multiples inconvénients à permettre le déplacement de ce registre.

Cette même section a émis le vœu de voir augmenter l'indemnité allouée aux membres des bureaux des élections législatives. Votre section centrale, au contraire, juge cette indemnité suffisante et vous propose de ne rien modifier en ce point.

Dans la cinquième section, diverses opinions se sont fait jour : un membre aurait voulu que l'État prit à sa charge toutes les dépenses entraînées par les élections législatives comme étant des dépenses faites dans l'intérêt général, — un autre aurait voulu le voir subsidier les communes ; — un autre qu'il assumât au moins une plus grande part de ces frais.

Avant de se prononcer votre section centrale a posé, à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la question suivante :

QUESTION.

Comment, dans l'avenir, l'État entend-il répartir les frais entraînés par les élections et par les revisions des listes électorales?

Quelle a été, cette année, la répartition de ces frais entre l'État, les provinces et les communes?

RÉPONSE.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les règles qui ont été observées cette année pour la répartition des frais occasionnés par les élections et par les revisions des listes électorales.

La réponse à la 2^e partie de la question répond donc à la première.

La répartition s'est faite de la manière suivante :

A. En ce qui concerne les revisions des listes électorales.

Les dépenses relatives à la confection et à l'impression des listes électorales incombent exclusivement aux communes.

L'État paie les frais de déplacement des juges de paix à qui le Code électoral donne la mission de vérifier dans chaque commune les listes électorales provisoires au point de vue des exclusions et suspensions indiquées aux articles 20 et 21 de ce code.

Les frais des instances électorales sont à charge des parties (partie succombante) sauf le droit, pour les cours d'appel de les mettre à charge de l'État en tout ou en partie lorsque les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées.

L'État paie l'impression des listes de recours et paie aussi les frais d'impression des registres et formules dont les commissaires d'arrondissement doivent faire usage par application des dispositions du Code électoral.

Enfin, il accorde une rémunération aux employés des commissariats d'arrondissement pour les travaux résultant pour eux des dispositions de ce Code qui prescrivent la formation des dossiers d'instances en matière de revision des listes électorales.

B. En ce qui concerne les élections.

L'État fournit le papier électoral servant à la confection des bulletins de vote pour les élections législatives et provinciales.

Il paie les jetons et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux pour les élections législatives.

Il n'a aucune autre charge à s'imposer. Toutefois, cette année, pour assurer le premier fonctionnement du système nouveau, l'État a fait confectionner des modèles de mobilier électoral et en a envoyé dans tous les chef-lieux d'arrondissement comme types à imiter : il a supporté les frais d'impression de nombreux documents envoyés soit à toutes les communes, soit à tous les présidents de bureaux électoraux.

La province paie les jetons et éventuellement les frais de déplacement dus aux membres des bureaux électoraux pour les élections provinciales.

Les communes paient tous les autres frais relatifs aux élections : matériel et installation pour le vote, chauffage et éclairage des locaux, salaires, fournitures de bureaux, frais de transport des bulletins, etc., impression des bulletins et des formules à employer par les bureaux électoraux, etc.

La répartition entre elles des dépenses communes telles que celles qu'occasionne l'impression des bulletins de vote se fait, par arrondissement ou par canton, proportionnellement au nombre des voix attribuées aux électeurs de chacune d'elles.

Quoiqu'il en soit de cette répartition, il n'en est pas moins vrai, qu'il est résulté du nouveau système électoral pour les administrations communales un surcroît de dépenses. Les unes ne se renouvelleront plus, elles ont trait aux installations nécessaires pour la votation ; — les autres, celles qui concernent la confection des listes, se reproduiront annuellement ; — d'autres, enfin, devront être faites chaque fois qu'il y aura lieu de procéder à une élection législative. Il n'est cependant pas aisé de découvrir le caractère local ou communal de ces dépenses, tout au plus pourrait-on dire que le mobilier électoral pourra être utilisé pour les élections communales. Aussi prions-nous le Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas équitable que les frais entraînés par les élections législatives soient mis à la charge exclusive de l'État.

III. *Transport des électeurs.*

Le vote ayant été rendu obligatoire, votre section centrale a été amenée à examiner la question posée le 12 décembre 1894 par l'honorable M. d'Ursel : N'y a-t-il pas lieu d'accorder le transport gratuit sur les lignes de l'État aux électeurs absents du lieu où ils doivent exercer leur droit ? L'équité semble le vouloir, déjà l'administration des chemins de fer a consenti, — c'est tout ce qu'elle pouvait faire, — à une réduction de 50 p. % sur les tarifs. Il y aurait lieu de compléter cette mesure et d'accorder, sur les lignes de l'État, la gratuité du transport mais seulement en troisième classe.

IV. *Opérations de vote.*

Les dernières élections législatives ont permis de constater que les opérations électorales étaient beaucoup trop compliquées et trop longues. Leur accomplissement a exigé un temps excessif. Il faut arriver à les simplifier et à les abréger.

L'expérience a démontré que le temps laissé aux électeurs pour se rendre au scrutin pourrait sans inconvénient être réduit. Il paraît suffisant d'admettre les électeurs au vote de neuf heures du matin à une heure de relevée. D'autant plus qu'il ne faudrait pas permettre qu'une section électorale comptât plus de 400 électeurs. La loi exige qu'il y ait un compartiment-isoloir par cent électeurs. Le maintien de l'ordre, la bonne marche des opérations, le contrôle de la remise des bulletins, empêchent d'admettre plus de quatre électeurs à la fois dans la

partie réservée de la salle. Les articles 139 et 173 de la loi du 15 avril 1894 devraient donc être modifiés en ce sens.

Votre section centrale a recherché s'il était bien utile de charger du dépouillement du scrutin d'autres bureaux que le bureau de vote et surtout s'il y avait grand avantage à charger *un* bureau de dépouillement du soin de dépouiller *trois* bureaux de vote. La seule raison que l'on puisse invoquer pour justifier cette mesure, c'est la garantie que l'on croit donner ainsi au secret du vote. Cette garantie est rendue illusoire par la disposition du paragraphe 2 de l'article 173 de la loi électorale :

« Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et *estampillés au verso d'un*
» *timbre portant le NUMÉRO DU BUREAU et la date de l'élection.* »

A quoi peut-il servir de mélanger les bulletins de trois bureaux, quand ces bulletins portent tous, au verso, le numéro de leur bureau d'origine et qu'il suffit de retourner ceux qui attirent l'attention pour connaître dans quel bureau ils ont été déposés ?

On pourrait donc charger chaque bureau de vote du dépouillement des bulletins qu'il a reçus ; — ou, si on le préfère, du dépouillement d'un autre bureau.

Que si l'on croit qu'il y a lieu, pour assurer mieux la bonne composition des bureaux de dépouillement, de maintenir le système en vigueur, il faut manifestement que le timbre à date ne porte pas le numéro du bureau.

Dans ce dernier cas, il faudrait, qu'à partir d'une heure de relevée jusque quatre heures, les bureaux puissent suspendre leurs opérations et ne soient pas contraints de tenir séance en attendant tous les plis qui leur sont destinés, et qui, le plus souvent, doivent leur parvenir de bureaux éloignés de la campagne. Il suffirait pour cela de concentrer tous les plis au greffe du tribunal ou de la justice de paix du chef-lieu du canton électoral. A quatre heures les présidents des bureaux de dépouillement, accompagnés des témoins de parti, iraient retirer ces plis et l'on procéderait ensuite conformément aux articles 180 et suivants de la loi.

On pourrait aussi remettre au lendemain les opérations du dépouillement.

* * *

L'article 14 a donné lieu à une observation.

Il existe depuis 1886 une commission chargée de fixer l'orthographe des noms des communes et des hameaux.

Cela coûte 1,650 francs par an.

Il y a en Belgique 2,600 communes.

Le travail est singulièrement simplifié par « *la nomenclature légale des communes de la Belgique sous les gouvernements français, néerlandais et belge*, » publiée par M. Lentz, en 1869, dans le tome XI du *Bulletin de la commission centrale de statistique*.

Il serait désirable que la Commission termine prochainement ses travaux.

* * *

L'article 17 de ce chapitre est le seul qui ait subi une augmentation. Elle s'élève à 32,411 francs. De cette somme, 2,411 francs sont destinés à des augmentations à accorder à des fonctionnaires et employés d'administrations

provinciales. Les 50.000 autres doivent couvrir les dépenses nécessitées par l'organisation des offices provinciaux du travail. Ne connaissant pas encore comment le Gouvernement entend le fonctionnement de ces offices et leur mission, il n'est pas possible d'apprécier actuellement l'utilité du crédit sollicité.

CHAPITRE V.

MILICE.

La section centrale est unanime à penser que les conseils de milice devraient procéder à l'examen des miliciens, non pas au chef-lieu d'arrondissement, mais dans chaque canton de milice, dans la commune où a eu lieu le tirage au sort. On épargnerait ainsi des frais aux familles des miliciens et on éviterait de déplorables excès.

Des membres verraient de sérieux avantages à ce que l'ordre des opérations de milice fut renversé, et qu'il fut d'abord procédé à l'examen des causes de dispenses et d'exemptions, et puis seulement au tirage au sort entre les inscrits de la levée reconnus aptes pour le service.

Un membre voudrait que seules les causes de dispense du service fissent l'objet d'un examen préalable au tirage au sort.

Un autre membre est partisan de l'examen préalable de toutes les causes de dispenses et d'exemptions, mais voudrait que tous les miliciens de la levée fussent néanmoins tenus de participer au tirage au sort.

CHAPITRE VI.

GARDE CIVIQUE.

Dans les derniers amendements présentés par le Gouvernement, les articles de ce chapitre ont subi des modifications de rédaction pour être mis mieux en harmonie avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, mais le chiffre total du crédit demandé est le même que celui voté l'an dernier.

Votre section centrale attire l'attention du Gouvernement sur les graves dangers que présentent les installations de certains tirs qui semblent n'être pas appropriés à l'emploi d'armes à longue portée. Des accidents de personnes se sont produits. L'utilisation de semblables tirs devrait être défendue. En tous cas, les subsides quelconques du Gouvernement devront être absolument refusés si les tirs ne remplissent pas toutes les conditions de sécurité.

Le crédit de l'article 31 (32 du nouveau projet) n'avait été épuisé en 1892, qu'à concurrence de fr. 25,647-57 sur 43,000 francs, laissant un disponible de fr. 17,352-43. Votre section centrale avait donc cru pouvoir demander une réduction de ce crédit. D'autre part, *la Fédération des Sociétés de Tir de la province*, vous a adressé de nombreuses pétitions vous priant « de décréter » qu'une somme de 5,000 francs sera prélevée chaque année sur le subside » accordé au Tir National de Bruxelles, pour l'organisation d'un grand concours » fédéral, qui sera donné alternativement dans l'une ou l'autre ville du pays, » Bruxelles excepté. »

Nous avons consulté à cet égard le Gouvernement en lui posant la question suivante :

QUESTION.

Pourquoi ce poste est-il maintenu alors que l'an dernier il est resté un excédant considérable?

Une somme de 5,000 francs ne pourrait-elle être prélevée sur ce poste afin de pouvoir donner annuellement un grand concours de tir dans l'une ou l'autre ville du pays, autre que Bruxelles?

RÉPONSE.

Il est impossible à l'administration de proposer une réduction de crédit inscrit à l'art. 51 du budget.

Sur la proposition d'un de ses membres la Chambre a augmenté de 2,000 fr. la somme qui était autrefois de 25,000 fr., dans le but d'aider plus efficacement les villes et communes où la garde civique est active, à construire un tir à la cible.

Outre les subsides accordés pour cet objet, on prélève également sur le crédit de 45,000 fr. l'achat des prix que le Gouvernement donne pour les concours organisés en province.

L'excédent resté disponible en 1894 et qui peut paraître considérable, ne prouve pas que le crédit sera suffisant en 1895, ni les années suivantes. Il provient de ce que les plans des travaux à exécuter dans différents tirs à la cible n'ont pas encore été approuvés par la Commission technique chargée de leur examen : l'allocation des subsides a dû être différée.

Par suite de l'adoption du fusil Mauser pour l'armée, les stands des villes de garnison devront sans doute subir d'importantes modifications dans l'intérêt de la sécurité publique, et bien que l'État n'intervienne que pour un tiers de la dépense, il n'est pas démontré qu'il se trouvera en mesure d'acquitter toutes les charges qui pourraient lui incomber de ce chef, au moyen du crédit de 45,000 francs.

Dans ces conditions, il ne pourrait être question de prélever annuellement une somme de 5,000 fr. pour l'organisation d'un grand concours de tir dans une ville de province.

De la réponse qui précède, il résulte qu'il n'est pas possible ni de réduire le crédit, ni d'en distraire 5,000 francs pour organiser annuellement un tir fédéral.

CHAPITRE VII.

FÊTES NATIONALES.

Ce chapitre est admis sans observation.

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

Ce chapitre est également admis sans autre observation que celle émise déjà l'an dernier et réitérant le vœu que la décoration civique pût être accordée aux employés d'administrations privées, tout au moins de celles qui revêtent un caractère public, telles par exemple que des institutions d'enseignement, un chemin de fer concédé, etc.

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Des miliciens, qui ont fait, en 1831, 1832 et 1833, campagne contre la

Hollande, se sont plaints à vous de la modicité du secours annuel qui leur était alloué et vous ont demandé d'être traités de la même manière que les combattants volontaires décorés de la croix commémorative de 1830.

Si votre section centrale n'a pas cru pouvoir faire droit à cette demande, elle croit cependant devoir recommander à la générosité du Gouvernement ces vieux soldats qui ont contribué avec les volontaires à assurer notre indépendance.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

Le libellé des articles de ce chapitre subit d'assez notables modifications, mais les dépenses prévues sont en somme les mêmes que celles de l'exercice précédent. hormis une majoration de 3,500 francs à l'article 42 qui doit servir à améliorer la position de certains agents.

Nous remarquons qu'ici, comme ailleurs, dans les rédactions nouvelles, — et nous en faisons l'observation une fois pour toutes, — le Gouvernement propose de supprimer les mots : « *charge extraordinaire et temporaire* ». Le motif allégué est que ces charges sont devenues permanentes et qu'il serait désormais impossible de les supprimer.

Il en résulte que l'on devra être à l'avenir fort circonspect avant d'assumer des dépenses nouvelles, — on les vote comme provisoires, — elles se répètent pendant quelques années, — puis elles deviennent définitives.

Votre section centrale a voulu attirer expressément l'attention de la Chambre sur la nécessité de réagir contre cette tendance. Elle a, en conséquence, décidé de réduire de 5.000 francs l'article 36 du budget (art. 37 du nouveau projet). Au lieu de 161.100 francs, cet article ne comporterait donc que 156.100 francs.

Il y a lieu d'observer que, sans nuire en rien aux sciences et aux lettres, de sérieuses économies peuvent être réalisées sur ce crédit. Il suffira, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la réponse faite à la question suivante, posée par la section centrale, et qui nous fait connaître, dans ses grandes lignes, l'emploi de ce crédit.

QUESTION.

Ce chiffre paraît très élevé. Quel en a été l'emploi détaillé cette année ?

RÉPONSE.

Le crédit de cet article est presque entièrement absorbé par des engagements permanents et ne laisse qu'une marge très légère pour les dépenses imprévues. Il n'est donc pas possible de le réduire.

Voir ci-après le détail des différentes catégories de dépenses imputées sur cet article. Il ne serait guère possible de donner le détail complet de ces dépenses ; un tel détail comporterait de longues colonnes de chiffres ne représentant pas un réel intérêt.

Toutes les dépenses sont consignées par le comptable du service dans des registres spéciaux qui peuvent être communiqués à la section centrale si elle le désire.

Littera A. — Subsidés et encouragement littéraires et scientifiques. fr.	13,200 »
Voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques . . .	2,500 »
Fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale	900 »
Location d'une table d'études à la station zoologique de Naples . . .	4,375 »
Part contributive de la Belgique dans les frais de publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise	4,000 »
	<hr/>
	24,975 »
Littera B. — Subsidés au veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis, Sotiau et H. Van Peene	
	4,900 »
Secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés. .	600 »
	<hr/>
	5,500 »
Littera C. — Sociétés littéraires et scientifiques.	
Sociétés littéraires	3,700 »
Sociétés scientifiques.	17,050 »
	<hr/>
	20,750 »
Littera D. — Prix quinquennaux.	
En 1894. Prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques.	3,000 »
Littera E. — Souscription, acquisitions d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires	
	13,419 45
Aquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences	120 75
Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; frais d'impression et autres dépenses relatives à la loi du 30 septembre 1887.	
Encore rien liquidé (en 1893, fr. 3,460 34)	
Dépenses diverses (frais concours quinquennaux etc.).	11,620 46
	<hr/>
	25,170 66
Littera F. — Encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical).	

Primes.	10,422 50
Jetons de présence des comités . .	4,298 40
Subsides aux théâtres	19,300 "
Prix triennal de littérature drama- tique française	634 55
Secrétaires des comités	2,291 66
Total	36,946 91

Littera *G.* (ancien) — Publication de documents rapportés de pays étrangers.

Rien liquidé à ce jour.

En 1895, rien liquidé.

Littera *H.* (ancien) — Continuation de la publication des actes des anciens États généraux.

Rien liquidé à ce jour.

En 1895, rien liquidé.

La suppression de ces deux derniers postes est proposée au nouveau projet de budget de 1895.

Littera *I.* — Publication d'une bibliographie nationale.

Liquidé à ce jour 6,782 "

En 1895, liquidé. 7,890 "

En mettant en regard les chiffres votés l'an dernier et les dépenses réellement effectuées d'après la réponse ci-dessus, nous trouvons :

Article 37 du budget.

	Somme votée :	Somme dépensée :
Littera <i>a.</i>	43,000 00	24,975 00
<i>b.</i>	4,500 00	5,500 00
<i>c.</i>	12,000 00	20,750 00
<i>d.</i>	5,000 00	5,000 00
<i>e.</i>	38,900 00	25,170 08
<i>f.</i>	39,000 00	36,946 91
<i>g.</i>	3,000 00	»
<i>h.</i>	3,500 00	»
<i>i.</i>	12,200 00	6,782 00
Total. . .	161,100 00	125,123 00

Il est donc resté sur cet article un disponible de fr. 35,976-09.

C'est avec raison que le Gouvernement propose la suppression des litt. *g* et *h*, car depuis longtemps aucune dépense n'a été effectuée pour les publications qui y sont visées. Trois volumes des *Actes des États Généraux* ont été jusqu'ici publiés, l'un en 1849, l'autre en 1853, le dernier en 1866.

Dans la littera *e* de cet article est comprise une subvention à la « Bibliographie de Belgique ». Les livres qui ont servi à la confection de ce bulletin doivent être déposés à la Bibliothèque royale. M. le conservateur en chef constate que cette institution ne donne pas tous les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre⁽¹⁾.

(1) Rapport sur la situation de la Bibliothèque royale durant les années 1892-1893, page 12.

Au sujet des articles 37 et 38 du nouveau projet, la section centrale a posé au Gouvernement trois questions :

QUESTION.

A. Comment ont été répartis cette année les 20,000 fr. du litt. C?

RÉPONSE.

Comme on le voit au nouveau projet de budget de 1895, ce crédit supporte les frais de la Commission royale d'histoire.

A ce jour, il n'a été liquidé que les traitements du secrétaire et du trésorier, soit 1,200 + 700 = 1,900 »

Des débours pour transcriptions de documents 738 32

2,638 52

On absorbe annuellement le crédit de 20,000 fr.

En 1893, on a liquidé fr. 19,979-40.

Le budget de la Commission royale d'histoire pour 1894 prévoit les dépenses suivantes :

I. ADMINISTRATION.

Traitement du secrétaire fr.	1,200
Id. de l'employé	700
Frais de voyage des membres	1,060
Frais de bureau et divers	310

II. PUBLICATION.

Bulletin	2,000
Cartulaire de l'église Saint-Lambert.	3,750
Table chronologique des Chartes	3,750
Cartulaire des comtes de Hainaut	1,925
Histoire de d'Artevelde	750
Cartulaire de Guillaume	700
Impression du manuscrit :	
« Les événements de la Flandre »	1,500
Impressions, divers, cartonnages, etc.	1,500
Frais de copies. Dépenses diverses	1,055
	<hr/>
	20,000

La plus grande partie de ces engagements pris dans le courant de l'exercice ne peuvent être liquidés que l'année suivante, lorsque les travaux d'impression et de correction sont terminés et que les ouvrages sont livrés par les éditeurs.

B. Quand a été entreprise la publication de la correspondance de Granvelle ?

La publication de la correspondance du cardinal de Granvelle a été entreprise en 1876 et compte actuellement dix volumes. Le tome XI va bientôt paraître et l'éditeur mettra immédiatement sous presse le tome XII et dernier.

C. Quand espère-t-on la voir terminée ?

Le dernier tome verra le jour à la fin de 1895 ou dans le courant de 1896.

De récentes polémiques entre savants ont pu faire craindre que les publica-

tions de la Commission royale d'histoire n'auraient pas toutes la maturité ni l'intérêt qu'exigent de semblables travaux. Il importe au bon renom scientifique de notre pays que l'autorité de ces documents soit au-dessus de toute suspicion. Aussi la section centrale prie le Gouvernement d'examiner soigneusement ce qu'il peut y avoir de fondé dans les critiques qui ont été formulées, et d'aviser, s'il y a lieu, aux moyens de conserver aux publications historiques, parues sous ses auspices, leur caractère scientifique.

A l'article 38^e, il est surprenant de voir mentionner encore un crédit destiné à permettre la publication d'une collection des grands écrivains du pays. Or, la Commission chargée de cette publication a cessé d'exister.

La dernière publication date de 1891, c'est la *Notice sur la vie et les œuvres de Jean Lemaire de Belge*, par Stecher.

*
* *

Au sujet des articles 41 et 42, un membre de la première section a demandé que le personnel de la Bibliothèque royale soit augmenté afin que celle-ci puisse demeurer accessible au public pendant un plus grand nombre d'heures. Il a demandé aussi une très forte augmentation du crédit pour l'acquisition de livres, les ouvrages les plus intéressants manquant à la bibliothèque.

Afin de se prononcer en connaissance de cause sur ces desiderata, votre section centrale a interrogé le Gouvernement sur les points suivants :

QUESTION.	RÉPONSE.																														
A. Quelles sont les heures où la Bibliothèque royale est ouverte ?	ART. 27 du règlement. La Bibliothèque royale est ouverte pour l'étude tous les jours de 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, excepté les dimanches et jours fériés. Des séances du soir, de 7 à 10 heures, ont été établies.																														
B. Quelles sont les heures de service du personnel ?	ART. 30. Les employés sont tenus d'arriver chaque jour, sauf les jours fériés, à 9 heures du matin et d'y demeurer jusqu'à 4 heures de relevée.																														
C. Quel est le détail de l'article 42 ?	<p style="text-align: center;"><i>Détail.</i></p> <table border="0"> <tr> <td>1 conservateur en chef</td> <td>fr. 9,600 »</td> </tr> <tr> <td>4 conservateurs à 6,000 francs.</td> <td>24,000 »</td> </tr> <tr> <td>2 — 5,000 —</td> <td>10,000 »</td> </tr> <tr> <td>3 employés de 1^{re} classe à 3,400</td> <td>10,200 »</td> </tr> <tr> <td>2 — 1^{re} classe à 2,600</td> <td>5,200 »</td> </tr> <tr> <td>1 — 2^e classe</td> <td>2,400 »</td> </tr> <tr> <td>3 — 2^e classe à 2,000</td> <td>6,000 »</td> </tr> <tr> <td>3 — 2^e classe à 1,600</td> <td>4,800 »</td> </tr> <tr> <td>2 surveillants à 1,600</td> <td>3,200 »</td> </tr> <tr> <td>1 huissier messenger</td> <td>1,600 »</td> </tr> <tr> <td>1 —</td> <td>1,800 »</td> </tr> <tr> <td>1 —</td> <td>1,200 »</td> </tr> <tr> <td>2 gardes-consigne à 1,500</td> <td>3,000 »</td> </tr> <tr> <td>1 —</td> <td>1,200 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="border-top: 1px solid black;">A reporter. fr. 85,800 »</td> </tr> </table>	1 conservateur en chef	fr. 9,600 »	4 conservateurs à 6,000 francs.	24,000 »	2 — 5,000 —	10,000 »	3 employés de 1 ^{re} classe à 3,400	10,200 »	2 — 1 ^{re} classe à 2,600	5,200 »	1 — 2 ^e classe	2,400 »	3 — 2 ^e classe à 2,000	6,000 »	3 — 2 ^e classe à 1,600	4,800 »	2 surveillants à 1,600	3,200 »	1 huissier messenger	1,600 »	1 —	1,800 »	1 —	1,200 »	2 gardes-consigne à 1,500	3,000 »	1 —	1,200 »		A reporter. fr. 85,800 »
1 conservateur en chef	fr. 9,600 »																														
4 conservateurs à 6,000 francs.	24,000 »																														
2 — 5,000 —	10,000 »																														
3 employés de 1 ^{re} classe à 3,400	10,200 »																														
2 — 1 ^{re} classe à 2,600	5,200 »																														
1 — 2 ^e classe	2,400 »																														
3 — 2 ^e classe à 2,000	6,000 »																														
3 — 2 ^e classe à 1,600	4,800 »																														
2 surveillants à 1,600	3,200 »																														
1 huissier messenger	1,600 »																														
1 —	1,800 »																														
1 —	1,200 »																														
2 gardes-consigne à 1,500	3,000 »																														
1 —	1,200 »																														
	A reporter. fr. 85,800 »																														

	Report.	fr.	85,900	»
1 huissier surveillant	.	.	1,400	»
1 —	.	.	1,300	»
1 —	.	.	1,200	»
1 concierge	.	.	1,400	»
	Total.	fr.	89,200	»

Le personnel des séances du soir				
émarge une somme annuelle de	fr.	3,900	»	
			<u>95,100</u>	»

Quelle est la somme consacrée à l'acquisition d'ouvrages?

Quelle est la somme consacrée aux périodiques?

Quelle est le détail de cet article?

Voici quelles sont les prévisions d'emploi de ce crédit; il est à remarquer que les dépenses ne s'écartent guère des prévisions et que le crédit alloué est absorbé tous les ans. (*Voir le Rapport de M. le conservateur en chef de la Bibliothèque royale, pour les années 1892-1893*):

Entretien, chauffage, éclairage.	fr.	13,000	»
Ameublement, rayons, casiers	.	3,300	»
Reliures	.	11,000	»
Fournitures de bureau, impressions	.	2,000	»

Acquisitions de livres.

Abonnements	.	26,000	»
Achat de livres	.	20,000	»
— de manuscrits	.	5,000	»
— d'estampes	.	5,000	»
— de médailles	.	5,000	»
Dépenses diverses et imprévues	.	1,700	»
Jetons de présence des membres de la			
Commission	.	500	»
		<u>92,700</u>	»

A ce jour, il a été liquidé sur ce crédit, pour l'exercice 1894, une somme de . . . fr. 81,805 13

La section centrale croit, d'après les réponses qu'elle a obtenues, qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le chiffre du crédit et que le nombre d'heures durant lesquelles la bibliothèque est ouverte est suffisant.

Mais elle pense qu'il y aurait un intérêt scientifique important au classement méthodique du catalogue de la Bibliothèque royale et elle prie M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de faire examiner quelle serait la dépense qu'entraînerait la confection de ce répertoire et sur combien d'exercices cette dépense devrait être répartie.

Elle émet enfin le vœu de voir les Universités libres jouir des mêmes prérogatives que les Universités de l'État et pouvoir, comme celles-ci, recevoir en franchise de port les ouvrages qu'elles ne possèdent pas et qu'elles ont à consulter.

*
* *

A l'article 45 du budget figurait une charge extraordinaire et temporaire de

18,000 francs. Votre section interrogea à cet égard le Gouvernement :

QUESTION.

Quelle est la charge temporaire visée dans cet article ?

RÉPONSE.

La somme de 18,000 francs inscrite à cet article comme charge temporaire se décompose comme suit :

1° 10,000 francs pour l'étude et la mise en ordre d'anciennes collections ;

2° 8,000 francs pour la publication des *Annales du Musée*.

On remarquera que la mention « charge extraordinaire et temporaire » a été supprimée au nouveau projet de budget de l'exercice courant et la somme prévue de ce chef rattachée à titre d'augmentation permanente au crédit du matériel de l'établissement.

Cette augmentation se justifie par les acquisitions faites pour les diverses sections du Musée, les explorations scientifiques organisées dans tout le pays, les frais de préparation et de montage, etc.

La suppression des mêmes mots est proposée à l'article 49. Ces charges deviennent donc permanentes. Votre section centrale croit qu'il y a lieu de conserver à ces dépenses leur caractère provisoire.

*
* *

Votre section centrale a désiré être renseignée sur la situation pécuniaire du personnel des Archives. Elle a posé la question suivante :

QUESTION.

Comment est composé le personnel des archives ?

Quelle est la situation pécuniaire de ces fonctionnaires ?

RÉPONSE.

Le personnel est composé comme suit :

1 archiviste général	9,000
1 archiviste-adjoint	5,500
2 chefs de section à 5,000 francs . . .	10,000
3 sous-chefs de section à 3,700 francs .	11,100
1 secrétaire.	4,100
1 employé de 1 ^{re} classe	3,000
1 id. id.	2,600
1 id. 2 ^e classe	2,000
3 id. 2 ^e id. à 1,600 francs	4,800
1 concierge.	1,700
1 huissier-messenger	1,800
1 id.	1,700
1 gardien des bâtiments	800

Total . . fr. 58,100

D'après le règlement organique des Archives, les traitements du personnel sont fixés comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Archiviste général	7,000	8,000
Chefs de section	5,000	6,000
Sous chefs de section . . .	3,700	4,500
Employés de 1 ^{re} classe . . .	2,600	3,400
Id. de 2 ^e classe	1,600	2,400
Expéditionnaires	1,200	1,400
Gens de service	1,200	1,600

Les traitements moyens et maximum ne peuvent être accordés qu'après trois et six ans aux fonctionnaires et employés dont le traitement minimum est au-dessous de 2,600 francs ; après quatre et huit ans, à ceux dont le traitement minimum est de 2,600 fr. et au-dessus.

Le traitement maximum des fonctionnaires et employés comptant plus de vingt-cinq années de services et plus de cinquante années d'âge peut, si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépassera, en aucun cas, le cinquième de ce traitement.

CHAPITRE XI.

BEAUX-ARTS.

L'État consacre annuellement au delà de 1,800,000 francs aux Beaux-Arts. Nul ne regrettera ces sacrifices pécuniaires en présence de l'intérêt supérieur qui est ici en cause.

Les arts ont toujours été en honneur dans notre pays. Nos artistes ont couvert de gloire le nom belge et c'est à juste titre que l'État encourage leurs efforts, collectionne leurs œuvres, enrichit nos musées et nos monuments publics.

Votre section centrale a voulu se rendre un compte exact de l'emploi des crédits votés par la Chambre, afin de s'assurer si ces fonds importants produisaient tout l'effet qu'on est en droit d'en attendre.

Le libellé des différents articles du chapitre XI était un peu confus et il n'était pas très aisé d'apprécier à l'examen des articles les sommes consacrées aux divers objets.

Aussi, avons-nous posé à ce sujet diverses questions à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il a d'ailleurs, dans les derniers amendements qu'il a présentés rencontré plusieurs de nos observations.

Voici les diverses questions posées par la section centrale, avec les réponses qui y ont été faites :

QUESTION.

A. Quel est le détail des commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants?

RÉPONSE.

Voici le relevé par catégories des dépenses liquidées sur l'exercice 1893.

Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes

vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans	180,722 »
Subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art	61,199 »
Travaux de peinture murale avec concours des communes et des établissements intéressés	17,326 38
	<hr/>
	259,247 30

Nous croyons que l'État doit, de plus en plus, entrer dans la voie des subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces et les encourager, par un généreux concours, à entretenir et à développer le goût des arts dans nos populations. C'est en voyant des œuvres belles qu'on apprend à les apprécier et à les aimer.

Les lieux que fréquente surtout le peuple devraient être à cet égard privilégiés : nos hôtels de ville, nos palais de justice, nos églises. Aussi le chiffre de 15,000 francs prévu au littéra c de l'article 50 a paru ne pas être en rapport avec les nécessités qui doivent exister.

Cependant, le contraire semblerait résulter du renseignement suivant :

QUESTION.	RÉPONSE.
Ce chiffre paraît très minime, suffit-il ?	Ce crédit a suffi jusqu'ici. Voici quel en a été l'emploi pendant l'exercice 1893 :
Quel en a été l'emploi ?	Conseil de fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Tongres, 3 autels fr. 1,723 »
	Id. de Bréc, ameublement. 1,383 30
	Id. de Florenville, ameublement 2,300 »
	Id. de Handzaene, 2 retables d'autels 1,223 66
	Id. de Saint-Quentin à Hasselt, 2 autels 581 25
	Id. de Velaine-sur-Sambre, meuble artistique 1,069 50
	<hr/>
	8,684 91

Ainsi que l'indique le libellé du budget, les subsides imputés sur ce crédit ne peuvent être accordés que pour l'exécution d'objets mobiliers présentant un caractère artistique reconnu. De ce cas, les subsides du Gouvernement sont supportés pour partie par le budget, du Département de l'Intérieur, pour partie par le budget du Département de la Justice. Lorsque ce caractère n'existe pas à un degré suffisant, le Département de la Justice peut seul intervenir.

Un mouvement s'est produit en faveur de l'application de l'Art à la rue et aux objets d'utilité publique. Les promoteurs de cette idée sollicitent l'intervention

des pouvoirs publics. La province de Brabant, la ville de Bruxelles, plusieurs communes ont accordé leur concours. L'État voudra aussi coopérer au succès de cette heureuse initiative et consacrer à cet objet une partie des fonds mis à sa disposition pour l'encouragement en faveur des Beaux-Arts.

*
**

Frappé de la similitude des crédits portés aux articles 39 et 52, votre section centrale a posé la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Quel a été l'emploi de ces postes?</p>	<p>A. ART. 39 (ancien). Traitement et salaire du personnel 5,600 » Chauffage 1,107 90 Éclairage. 728 74 Entretien. 3,413 36 <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 8,850 »</p> <p>Ce crédit est absorbé tous les ans.</p> <p>B. ART. 52. Personnel. Traitements. 4,199 96 Frais d'entretien. 4,650 » <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 8,849 96</p> <p>Ce crédit est absorbé tous les ans.</p> <p>Le nouveau projet de budget propose : 1° la suppression de l'article 39 (ancien) et le transfert du crédit jusqu'à concurrence de 8,827 francs à l'article 38 ; 2° la fusion du crédit de l'article 52 (ancien) sauf une somme de 4,500 francs rattachée à l'article 59 avec celui de l'article 60, réservé au matériel des musées royaux de peinture et de sculpture.</p>

La rédaction primitive de l'article 53 était très confuse, des objets très divers étaient compris dans le libellé de cet article, aussi faut-il approuver le Gouvernement de l'avoir divisé et d'avoir réparti en sept articles nouveaux les objets très distincts qu'il visait.

Il est un poste qui a paru à votre section centrale n'être pas en rapport avec le service qu'il doit assurer, c'est la somme consacrée annuellement au musée ancien de la ville d'Anvers.

Désireuse d'être renseignée sur ce point, elle a posé les deux questions reproduites ci-après avec les réponses qui y ont été faites :

QUESTIONS.	RÉPONSES.
<p>A. Quel est le détail de l'article 53?</p>	<p>Institut supérieur des Beaux-Arts. Personnel fr. 47,500 » Académie des Beaux-Arts 28,900 » Administration et matériel des deux établissements 36,605 » <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 112,005 »</p>

Report.	fr. 112,005 »
Musée des Anciens. Dotation	50,000 »
Musée des Académiciens (annexe de l'Académie) dotation.	5,000 »
	<hr/>
	147,605 »

En vertu d'une convention intervenue, le 24 mai 1884, entre le Gouvernement et la ville d'Anvers, la quote-part d'intervention de l'État dans le budget de l'Académie, de l'Institut et du Musée d'Anvers, est fixée comme suit :

Académie : un tiers.

Institut des Beaux-Arts : la totalité.

Administration et frais de matériel de l'Académie et de l'Institut : la moitié.

Dotation du Musée : la moitié.

B. Quelle a été la somme consacrée aux acquisitions pour le musée ancien ?

Cette somme s'est élevée, en 1893, à 52,845 fr. provenant de la dotation de l'État et de la subvention de la ville d'Anvers.

Nous craignons que cette somme ne soit pas suffisante pour permettre l'acquisition d'œuvres dignes de figurer dans le remarquable musée de notre grande métropole commerciale.

*
* *

Votre section a également voulu connaître l'emploi détaillé du crédit de 260,000 francs prévu à l'article 53 litt. *b*.

Voici ce détail pour l'exercice 1893 :

Académies et écoles de dessin autres que l'Académie d'Anvers (actuellement au nombre de 81)	fr. 157,393 »
École des arts décoratifs de Bruxelles	53,550 »
Subsides. Dotations. Acquisition de modèles, de médailles, de livres destinés aux académies et écoles de dessin, frais d'entretien et de conservation des dits objets	48,163 50
Inspection des beaux-arts, des académies et des écoles	21,406 60
Travaux d'écritures et autres incombant spécialement au ser- vice des académies et des écoles	1,450 »
Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin	» »
	<hr/>
Fr.	251,763 10

*
* *

La dépense entraînée par l'entretien du musée Wiertz a paru excessive à votre section centrale, surtout que ce musée, situé à un endroit très écarté, est relativement peu visité. Il semblait désirable de rendre plus accessibles au public les œuvres d'un réel mérite qu'il renferme et de réduire les charges annuelles qui grèvent le budget.

Il résulte de la réponse faite par M. le Ministre de l'Intérieur, que ce double but ne pourra pas être atteint, le maintien du musée étant la condition de la convention conclue entre l'artiste et l'État.

Voici d'ailleurs la question posée et la réponse reçue :

QUESTION.	RÉPONSE.														
<p>Le Musée Wiertz coûte annuellement au delà de 10,000 francs. Ce chiffre est exagéré. N'y aurait-il pas lieu de fonder ce Musée avec un autre en conservant les œuvres vraiment dignes d'être placées dans un Musée?</p> <p>Quel est le détail des dépenses actuelles entraînées par le Musée Wiertz?</p>	<p>ART. 59^b. Détail des dépenses :</p> <table border="0"> <tr> <td>1 Conservateur</td> <td>fr. 4,000 »</td> </tr> <tr> <td>1 Concierge surveillant</td> <td>1,200 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="border-top: 1px solid black;">fr. 5,200 »</td> </tr> </table> <p>ART. 60^b. Détail des dépenses :</p> <p>Matériel et frais d'entretien :</p> <table border="0"> <tr> <td>Entretien</td> <td>fr. 2,500 »</td> </tr> <tr> <td>Chauffage</td> <td>820 90</td> </tr> <tr> <td>Impression du catalogue</td> <td>265 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="border-top: 1px solid black;">fr. 3,285 90</td> </tr> </table>	1 Conservateur	fr. 4,000 »	1 Concierge surveillant	1,200 »		fr. 5,200 »	Entretien	fr. 2,500 »	Chauffage	820 90	Impression du catalogue	265 »		fr. 3,285 90
1 Conservateur	fr. 4,000 »														
1 Concierge surveillant	1,200 »														
	fr. 5,200 »														
Entretien	fr. 2,500 »														
Chauffage	820 90														
Impression du catalogue	265 »														
	fr. 3,285 90														

En vertu d'une convention intervenue le 1^{er} juillet 1850 entre le Gouvernement et le peintre Wiertz, le Gouvernement est devenu propriétaire du local actuel du Musée, servant d'atelier à l'artiste, ainsi que d'un certain nombre de tableaux qui s'y trouvaient à ce moment. La clause finale de la convention porte : « Ces tableaux, ainsi que ceux dont M. Wiertz pourrait ultérieurement disposer en faveur du Gouvernement, demeureront invariablement fixés aux murs de l'atelier, qui deviendra ainsi un musée, dont l'accès sera permis au public, sous certaines conditions à déterminer ultérieurement. M. Potvin, légataire universel de M. Wiertz, a, en exécution des volontés du défunt, cédé à l'État tous les tableaux se trouvant dans le musée, au moment du décès de l'artiste « pour qu'ils demeurassent réunis dans son atelier, à l'effet d'en former un musée de l'État. »

*
* *
*

Les articles 61 et 62 (anciens art. 56 et 57), ne comportaient respectivement, en 1891, que 42,244 francs et 64,400 francs; en 1892, 42,450 et 64,400; en 1893, 43,650 et 63,200; en 1894, 45,650 et 64,200; en 1895, on vous demande 47,050 et 84,200.

L'augmentation considérable qui est sollicitée, n'est pas autrement justifiée dans la note préliminaire que par le désir d'assurer l'accroissement des collections nationales.

Cela n'explique pas l'augmentation de près de 5,000 francs en cinq années pour le personnel, et ne paraît pas non plus à suffisance légitimer une majoration de 20,000 francs de crédit pour les acquisitions.

Votre section centrale a voulu être renseignée d'une manière plus précise, et elle a demandé pourquoi étaient sollicitées ces augmentations, et quel était le détail des dépenses prévues dans ces deux articles.

La réponse qui suit ne nous a pas édifiés sur la nécessité de la majoration de crédit sollicitée, aussi ne pourrions nous vous proposer de vous y rallier, que si des justifications plus complètes étaient fournies.

RÉPONSE. :

ART. 61. — *Personnel.*

1 conservateur en chef	8,000
1 conservateur	6,000
1 —	4,000
1 comptable	3,000
1 préposé à l'ethnographie.	2,400
1 surveillant en chef	2,400
1 garde	1,650
2 surveillants à 1,500	3,000
3 — 1,500	3,900
9 — 1,200	10,800
1 concierge	500
	48,650

ART. 62. — *Matériel.*

Prévisions d'emploi du crédit.

Acquisitions pour le musée des anciennes industries d'art (antiquités, armes, armures, etc.)	26,000	»
Id. d'industrie d'art moderne		»
Id. d'art monumental et de la peinture décorative		»
Jetons de présence aux séances, et frais de route et de séjour des membres de la Commission	7,488	»
Salaire du garde armurier et de trois ouvriers.	8,600	»
Salaire du surveillant de nuit	1,277	50
Salaires pour le nettoyage des musées	2,400	»
Chauffage des musées et annexes du Parc du Cinquantenaire et de la Porte de Hal	12,000	»
Entretien des salles et annexes. Mobilier, fournitures de bureau, éclairage, etc. Consommation d'eau. Impression des catalogues et divers.	8,954	50
Bibliothèque, acquisitions et abonnements et dépenses imprévues 1,500 + 2,000 =	3,500	»
	64,200	»

Cette administration comprend les musées royaux des arts décoratifs et industriels, situés au Palais du cinquantenaire, et le musée de la Porte de Hal.

Les musées royaux des arts décoratifs et industriels se composent de quatre sections :

La section des anciennes industries d'art et d'antiquités.

La section de peinture décorative.

La section d'art monumental (reproduction en plâtre des principaux monuments).

La section des industries d'art moderne.

Le musée de la Porte de Hal se compose de deux sections :

La section des armes et armures et d'artillerie.

La section d'ethnographie.

Il y a lieu de remarquer que les musées des arts décoratifs et industriels ont été créés récemment : il est donc évident que, pendant la période d'organisation, les dépenses ont dû suivre une marche ascendante. C'est ainsi que le projet de budget de 1898 prévoit

une augmentation de crédit en vue de faire face aux dépenses des deux sections actuellement organisées.

Le chiffre actuel peut être considéré comme une moyenne de dépenses.

On a liquidé à ce jour fr. 58,782-84.

*
* *

Il y avait, l'an dernier, en voie d'exécution, d'après le relevé annexé au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1895, huit monuments et vingt-sept bustes élevés à des belges illustres, tous de ce siècle.

Certes, il est juste que le pays conserve pieusement le souvenir de ses enfants les plus méritants, qu'il perpétue leurs traits de telle sorte qu'ils soient transmis aux générations futures et que celles-ci puissent ainsi connaître plus intimement ceux dont le nom sera arrivé jusqu'à elles. Mais il faut ne pas se hâter, car le temps pourrait ne pas ratifier des jugements prématurés.

Aussi votre section a-t-elle trouvé que le crédit de 75,000 francs, inscrit d'abord à l'article 63 (ancien 58), était excessif.

Elle a donc interrogé à cet égard M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Celui-ci a pleinement fait droit à sa demande, en réduisant à 50,000 francs, le crédit d'abord sollicité.

Voici au surplus la question et la réponse :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Quel est l'emploi de l'article 63. Il paraît très élevé. On fait beaucoup de bustes ?</p>	<p>Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique fr. 75,000</p> <p>On a liquidé à ce jour, sur le crédit de l'exercice 1894, pour l'exécution de quatorze bustes destinés à l'Académie royale de Belgique et à l'Académie royale flamande fr. 22,900</p> <p>b) Subsidés aux villes et aux provinces. 1,000</p> <p>c) Sommes engagées sur l'exercice 1894 :</p> <p>Monument de Haerne. fr. 10,000</p> <p style="text-align: right;">Fr. . . . 33,900</p> <p>d) Médailles à conserver aux événements mémorables.</p> <p>Rien liquidé sur 1894.</p> <p>Le Gouvernement ne peut fixer, par avance, les sommes qu'il y aura lieu d'imputer annuellement sur ce crédit.</p> <p>Il y a lieu de remarquer que les sommes restées disponibles sur ce crédit font retour au Trésor à la clôture de l'exercice.</p> <p>En général, les bustes des hommes illustres, sont commandés à la demande de l'Académie royale de Belgique ou de l'Académie flamande. Les bustes récemment commandés sont mentionnés à l'annexe 3 du projet de budget primitif pour 1895.</p> <p>Au nouveau projet de budget, on propose de réduire ce poste à 50,000 francs.</p>

*
* *

L'article 64 (ancien article 59) a donné lieu à plusieurs observations dans les sections. Dans l'une, il a été émis le vœu que le Gouvernement encourageât davantage les communes à restaurer et à entretenir leurs monuments. Dans d'autres, il a été observé que la part d'intervention de l'État ne devait pas toujours être calculée par tantième de la dépense. Cette règle, bonne en général, peut, en certaines circonstances, être, par une application trop rigoureuse, cause qu'une restauration urgente soit indéfiniment retardée et même abandonnée. Il en sera ainsi chaque fois qu'une commune peu peuplée ou disposant de ressources restreintes, possédera un monument très important.

Audenaerde pourra-t-elle, sans une intervention particulièrement généreuse, restaurer jamais son admirable hôtel de ville, et Louvain, ville de 40,000 âmes, oserait-elle songer à entreprendre des travaux qui s'imposent et dont le devis s'élève à 1,370,000 francs, si elle doit, pour sa part, faire face aux deux tiers de cette dépense énorme ! Et cependant, son hôtel de ville, ce joyau artistique connu de tous, s'effrite, se dégrade, et les pierres s'en détachent ! Il faut, dans ces cas spéciaux, que l'État se montre plus généreux.

*
* *

Quant au crédit prévu à l'article 65 (ancien article 60), la section centrale insiste pour que les subsides soient accordés EN OUTRE des subsides ordinaires octroyés par le Département de la Justice et uniquement pour les restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments.

Elle a demandé quel a été l'emploi de ce crédit et elle a reçu la réponse suivante :

Subsides liquidés à ce jour.	fr. 6,796 40
Engagement dont le montant sera vraisemblablement réclamé avant le 15 octobre 1895.	93,128 27
Total.	99,924 67

Église de Notre-Dame à Anvers	10,000 »
— Walcourt.	6,818 »
— Notre-Dame d'au delà de la Dyle, à Malines.	2,291 67
— Sainte-Walburge, à Audenaerde	5,175 »
— Saint-Jacques, à Gand	1,750 »
— Saint-Quentin, à Hasselt	1,980 29
— Sainte-Catherine, à Malines	1,120 88
— d'Elverdinghe	5,891 47
— Saint-Martin, à Hal.	6,632 »
Ancienne Église de Laeken	9,633 53
Notre-Dame au lac, Tirlemont	2,798 45
Église Saint-Pierre, à Anderlecht.	6,025 22
— — à Louvain.	6,000 »
— Saint-Médard, à Wervicq	4,602 29
A reporter.	70,718 60

	Report. . . fr.	70,718 60
Église d'Handzame		2,990 »
— de Deynze		5,795 »
— d'Huyse		5,545 »
— Saint-Martin, à Alost		1,327 42
— de Limbourg		8,250 »
Cathédrale de Tournai		2,502 25
	Total. . .	<u>93,128 27</u>

Ces sommes, engagées dans le courant de l'exercice, ne sont liquidées, suivant l'usage, que lorsque les travaux terminés ont fait l'objet d'une réception par les services compétents.

*
* *

Dans l'examen des dépenses en faveur de l'art musical, la section centrale a observé que la dépense prévue aux articles 73 et 74 (ancien art. 68), allait croissant et s'était élevée depuis 1892 de près de 6,000 francs. Elle a, à ce sujet, posé la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
Ce poste a augmenté de 6,000 francs depuis 1892. Pourquoi?	Depuis plusieurs années, le crédit affecté à la musique est entièrement absorbé par les nombreux engagements permanents, auxquels l'administration des Beaux-Arts doit faire face. La majoration à l'exercice 1894 de 5,000 francs était indispensable pour assurer la marche des services, et notamment pour permettre de faire face aux besoins imprévus.

Cette réponse ne paraît pas péremptoire et il semblerait que le chiffre voté l'an dernier est suffisant.

*
* *

Un membre a désiré connaître quelles conditions devait remplir une école de musique communale pour être subsidiée par l'État, et quelles étaient les règles suivies dans la répartition des subsides.

Comme la réponse qui a été faite à cette question pourra être utile aux administrations communales désireuses d'établir de ces écoles, nous croyons bien faire en la reproduisant ici.

Les écoles de musique sont classées en quatre catégories savoir :

1^{re} catégorie. — Chefs-lieux d'arrondissement (1).

2^e catégorie. — Petites villes autres que les chefs-lieux d'arrondissement.

(1) Les écoles des chefs-lieux de province sont laissées en dehors de cette classification, à l'exception des écoles de Hasselt, Namur et Arlon, classées provisoirement avec celles des chefs-lieux d'arrondissement.

5° catégorie. — Chefs-lieux de canton et gros bourgs (1).

4° catégorie. — Villages.

MINIMUM DES CONDITIONS AUXQUELLES LES SUBSIDES DU GOUVERNEMENT SONT SUBORDONNÉS.

Conditions générales pour les écoles de musique des quatre catégories.

- 1° Un local convenable qui ne soit point dans un café ou dans un cabaret;
- 2° Un mobilier scolaire convenable;
- 3° La fréquentation de l'école par les deux sexes;
- 4° Un cours d'adultes (cours du soir ou du dimanche), au moins deux fois par semaine;
- 5° Un cours de chant en chœur pour les deux sexes;
- 6° Les professeurs devront être musiciens de profession, sauf pour les villages où les instituteurs communaux pourront être professeurs à l'école de musique s'ils possèdent les capacités musicales nécessaires;
- 7° Obligation de produire les élèves dans des séances publiques.

Conditions pour les villages.

- 1° Enseignement du solfège chanté et de la théorie élémentaire, donné aux deux sexes, au moins six heures par semaines;
- 2° Enseignement du chant choral (pour voix mixtes), donné au moins pendant deux heures et deux fois par semaine (de préférence le dimanche);
- 3° Un directeur-professeur;
- 4° Le local, autant que possible, à l'école communale;
- 5° Des séances publiques au moins deux fois par an.

Conditions pour les chefs-lieux de canton et gros bourgs.

- 1° Enseignement du solfège chanté et de la théorie élémentaire, donné aux deux sexes, au moins six heures par semaine;
- 2° Enseignement du chant choral (pour voix mixtes), donné au moins pendant deux heures et deux fois par semaine (de préférence le dimanche);
- 3° Un directeur-professeur et un second professeur;
- 4° Le local, autant que possible, à l'école communale;
- 5° Trois séances publiques par an.

Conditions pour les petites villes, autres que les chefs-lieux d'arrondissement.

- 1° Enseignement du solfège chanté et de la théorie musicale pour les deux sexes :
 - A. Division inférieure : au moins six heures par semaine;
 - B. Division moyenne ou supérieure : au moins six heures par semaines;
- 2° Enseignement du chant (voix mixtes), au moins deux fois par semaine;
- 3° Une classe de clavier, donnée au moins six heures par semaine;

(1) Sont considérées comme *gros bourgs*, les communes dont la population atteint ou dépasse 2,000 habitants.

- 4° Un directeur-professeur et au moins un autre professeur, musiciens de profession ;
- 5° Un local contenant au moins trois pièces différentes ;
- 6° Au moins trois séances publiques par an ;
- 7° Une petite bibliothèque musicale.

*Conditions pour les chefs-lieux d'arrondissement et provisoirement Arlon,
Namur et Hasselt.*

- 1° Enseignement du solfège chanté et de la théorie musicale pour les deux sexes :
 - A. Division inférieure : au moins six heures par semaine ;
 - B. Division supérieure : au moins six heures par semaine ;
 - 2° Enseignement du chant choral (pour voix mixtes), au moins deux fois par semaine ;
 - 3° Un cours de clavier, donné au moins six heures par semaine ;
 - 4° Un cours de violon et d'alto donné par un professeur spécial ;
 - 5° Un cours de violoncelle et de contrebasse donné par un professeur spécial ;
 - 6° Un directeur-professeur et au moins trois autres professeurs ;
 - 7° Au moins quatre séances publiques par an ;
 - 8° Un local spécialement affecté à l'école de musique ;
 - 9° Un mobilier scolaire suffisant et convenable ;
 - 10° Les instruments de musique nécessaires ;
 - 11° Une bibliothèque musicale en rapport avec les besoins de l'enseignement.
- A ajouter aux conditions générales et obligatoires pour toutes les écoles :
- 1° Approbation des programmes, règlements, budgets et comptes ;
 - 2° L'inspection.

*
* *

Nous ne terminerons pas nos observations sur le chapitre XI du budget sans avoir fait observer que les dépenses pour les Beaux-Arts étaient, en 1891, de 1,745.068 francs, et qu'elles se sont élevées, en 1892, à 1,802,684 francs. En 1893, le budget prévoyait 1,836,853 francs ; il était, en 1894, de 1,878,769 francs, et le budget qui vous est soumis s'élève à 1,896,769 francs.

L'attention de la Chambre doit être fixée sur cet accroissement annuel des dépenses. Il doit être arrêté.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

A partir du 1^{er} janvier 1895, est devenu applicable l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques. Désormais nul ne pourra plus être nommé à des fonctions judiciaires ou notariales dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, de Limbourg, non plus que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ses fonctions.

Un jury sera composé devant lequel l'épreuve sera subie.

Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement de ce jury.

A partir de cette même date, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germa-

niques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 de la loi a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également en cette langue.

Diverses pétitions ont été adressées à la Chambre pour obtenir qu'à l'université de Gand soit institué un cours de rédaction des actes notariés en langue flamande.

Votre section centrale pense qu'il y a lieu plutôt de continuer l'usage de certains exercices pratiques que les étudiants seront obligés de suivre et de ne pas faire de cela des cours spéciaux. Il ne faut pas perdre de vue que les universités sont des instituts de hautes études et non pas des écoles professionnelles.

Mais votre section a cru qu'il était utile de connaître exactement la manière dont étaient appliquées, dans les universités de l'État, les dispositions de la loi du 10 avril 1890 rappelées ci-dessus; — les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour assurer l'exécution de l'article 49 de cette loi; — et, enfin, si les aspirants au grade de candidat notaire étaient mis à même, par des exercices à l'université, de satisfaire au 10^e de l'article 17 de la loi. Celui-ci exige, à chaque examen, la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues au choix du récipiendaire.

Or, sont dispensés de subir l'épreuve spéciale pour justifier de la connaissance du flamand, les candidats notaires qui prouvent, par leur diplôme, que, lors de leur examen, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand, et les docteurs en droit qui prouvent, par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

Deux questions ont donc été posées sur ces points à M. le Ministre de l'Instruction publique. Nous les reproduisons en les faisant suivre des réponses reçues :

QUESTION.

1. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour assurer l'exécution de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques?

RÉPONSE.

Pour les élèves qui veulent subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale en même temps que leur examen de docteur en droit, il existe, dans les deux Universités de l'État, des cours flamands sur ces matières.

Quant aux aspirants candidats notaires qui voudront justifier par leur diplôme que, lors de leur examen, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand, il est à remarquer que le cours d'application et de rédaction d'actes se fait à l'Université de Gand, moitié en français et moitié en flamand. A Liège ce cours se fait en français seulement. Le Gouvernement étudie la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'organiser également à l'Université de Liège le même cours en flamand.

Un arrêté royal interviendra prochainement pour régler le mode de fonctionnement du jury spécial qui sera chargé de procéder aux épreuves supplé-

mentaires à subir en flamand par ceux qui aspirent à des fonctions judiciaires ou notariales dans la région flamande du pays.

Le Gouvernement examine, en ce moment, la question de savoir si c'est au Département de l'Intérieur ou à celui de la Justice qu'il appartient de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

En ce qui concerne les docteurs en philosophie et lettres, dont il est question à l'article 49, § 6, il est à noter qu'à l'Université de Gand la plupart des cours de la section de philologie germanique se font en flamand, et que plusieurs cours de la section d'histoire sont également donnés dans cette langue.

2. L'article 17 (n° 10) de cette loi prévoit des cas d'application et de rédaction d'actes.

Existe-t-il, dans les Universités de l'État des cours d'application rendant possible l'exécution du 10° de cet article? Ce cours se donne-t-il en français ou en flamand?

Il existe dans les deux Universités de l'État des cours d'application rendant possible l'exécution du 10° de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces cours se font en français à Liège, et en flamand et en français à Gand.

Il résulte de ces renseignements que les mesures ont été prises pour assurer la pleine application de l'article 49 de la loi sur la collation des grades académiques. Il faudra veiller encore à ce que l'examen sur la connaissance de la langue flamande soit très sérieusement organisé. Votre section centrale pense que c'est au Département de l'Instruction publique à régler le mode de fonctionnement du jury spécial chargé de procéder aux épreuves supplémentaires à subir en flamand. En effet c'est un examen complémentaire qui ne doit être subi que par les aspirants à des fonctions judiciaires ou notariales qui n'auront pas fait la preuve de la connaissance de la langue flamande dans leur exam en principal. Il est évident que, dans l'avenir, les récipiendaires, qui connaissent le flamand, ne manqueront pas d'en donner la preuve lors de leurs examens universitaires. Cela deviendra de règle générale. L'épreuve spéciale sur le flamand ne sera bientôt plus qu'exceptionnelle. L'arrêté royal devrait fixer à quelles époques cet examen pourra être subi.

Il y aurait un réel inconvénient à charger des mesures à prendre à cet égard le Département de la Justice. D'une part un certain nombre de candidats auraient fait preuve de la connaissance du flamand devant les jurys ordinaires qui ressortissent à l'Instruction publique et les autres seraient appelés à fournir la même preuve devant un jury spécial ressortissant à la Justice. D'autre part, abandonner à ce dernier Département l'organisation de ce jury est enlever de son importance à l'obligation légale de la connaissance du flamand. L'examen, dans ces conditions, ne tarderait pas à devenir une simple formalité que l'on remplirait au moment où l'on postule une fonction. Cet objectif immédiat, joint

à la qualité du candidat, aux titres sérieux qui lui seraient reconnus d'ailleurs, pourrait parfois porter le jury à une indulgence extrême.

Il faut enfin que cet examen conserve son caractère académique, c'est-à-dire universitaire, dès lors il doit être organisé par le Département de l'Instruction publique. Tel est d'ailleurs le vœu de la loi, qui porte que « le jury devant lequel » l'épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de » l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre » étranger au corps enseignant ». Cette disposition rappelle presque textuellement celle de l'article 34 de la loi du 10 avril 1890 qui règle l'organisation des jurys constitués par le Gouvernement.

* * *

Certaines plaintes ayant été formulées dans le public sur le retard apporté parfois à l'entérinement des diplômes universitaires, votre section a demandé à quelles époques siégeait la commission d'entérinement.

Il lui a été répondu :

« La Commission d'entérinement est une Commission permanente qui siège » quand les besoins du service l'exigent. Elle a tenu vingt-trois séances dans le » cours de l'année 1894. »

Un membre de la première section a demandé que le crédit prévu à l'article 87 (ancien art. 81) fut porté de 14,000 à 25,000 francs.

Ce crédit sert à encourager les travaux des membres du personnel des universités et à subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur.

En 1891, il a été dépensé à concurrence de fr. 13,987-50, en 1892, à concurrence de 13,550 francs. Rien ne prouve qu'il ait jamais été insuffisant pour répondre aux nécessités de l'enseignement supérieur. Dès lors il n'y a pas lieu, croyons-nous, d'en proposer la majoration.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

La Chambre a voté pour l'enseignement moyen, en 1892, un crédit de 3,823,215 francs, en 1893 de 3,885,290 francs; en 1894 de 3,899,890 francs, et pour l'exercice de 1895, il est sollicité un crédit de 3,976,232 francs. Soit une augmentation de 153,017 francs en quatre années !

En dehors d'une dépense périodique de 7,000 francs, destinée à couvrir les frais de rédaction et de publication du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, les augmentations sollicitées cette année doivent permettre *des améliorations de traitements; — des allocations d'indemnités du chef de suppléances et de surcroît de travail imposé à un certain nombre de profes-*

seurs ; et, enfin, des attributions de traitements de disponibilités (voir la note préliminaire). Cela représente une somme de 71,572 francs.

Votre section centrale s'est attachée, comme elle le devait, à rechercher si ce surcroît de dépense trouvait sa justification, soit dans une situation financière précaire du personnel enseignant, soit dans une augmentation considérable du nombre des élèves.

Elle a, pour fixer sa conviction, posée une série de questions, dont la réponse permettra à la Chambre d'apprécier si les augmentations sollicitées doivent être allouées.

Voici les demandes de la section centrale et les réponses du Département de l'Instruction publique :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>I. A. Quelle est la situation des professeurs au point de vue pécuniaire ?</p>	<p>A l'exception des professeurs d'athénées et de ceux de quelques écoles moyennes qui jouissent, indépendamment de leur traitement fixe, d'un boni relativement élevé, on peut conclure que la position des agents des autres établissements est très précaire et mérite à tous égards la bienveillance du Gouvernement.</p> <p>L'exiguité du crédit inscrit annuellement à l'article personnel du budget (art. 98) ne permet même pas à l'administration de leur accorder, dans les délais réglementaires, les augmentations de traitement auxquelles ils peuvent prétendre en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, disposition fixant à trois années le délai nécessaire pour passer du minimum au maximum de la classe à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Le montant des traitements normaux est réglé, pour les mêmes agents, par les arrêtés royaux des 14 juillet 1875, 8 septembre 1879 et 8 août 1881. Un exemplaire de chacun de ces arrêtés est ci-joint. L'arrêté déterminant le casuel des professeurs d'athénées pour la période triennale 1894-1896 est également ci-inclus.</p>

Voulant des renseignements aussi précis que possibles, votre section demanda :

B. Quel est le traitement fixe des professeurs ?

La réponse se trouvait dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 août 1881 pour les professeurs d'athénées et d'écoles moyennes de garçons :

« ART. 1^{er}. Par modification aux articles 1^{er} et 7 des arrêtés royaux du 17 juillet 1875 et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 septembre 1879, le taux des traitements des fonctionnaires mentionnés ci-après est fixé d'une manière

uniforme pour tous les athénées et pour toutes les écoles moyennes de l'État
de la manière indiquée dans les deux tableaux suivants :

A. — *Athénées royaux.*

FONCTIONS.	TRAITEMENT	
	Minimum.	Maximum.
Préfet des études (classe unique)	4,200	4,600
Professeur de 5 ^e classe . . .	2,600	2,900
— de 2 ^e — . . .	5,200	5,400
— de 1 ^{re} — . . .	5,700	4,100
Surveillant de 2 ^e — . . .	2,200	2,400
— de 1 ^{re} — . . .	2,600	2,800

B. — *Écoles moyennes.*

FONCTIONS.	TRAITEMENT	
	Minimum.	Maximum.
Directeur (classe unique) . . .	2,800	5,500
Régent de 2 ^e classe.	2,000	2,200
— de 1 ^{re} —	2,500	2,500
Instituteur de 2 ^e classe	1,600	1,800
— de 1 ^{re} —	2,000	2,200

Pour les écoles moyennes des filles, l'article 5 du règlement organique de la même date, fixe le taux de ces traitements de la manière suivante :

« ART. 5. Le taux des traitements des directrices, des régentes et des institutrices est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directrice (classe unique)	2,800	5,500
Régente de 2 ^e classe	2,000	2,200
— de 1 ^{re} —	2,500	2,500
Institutrice de 2 ^e classe	1,600	1,800
— de 1 ^{re} —	2,000	2,200
Professeur, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin, de la musique ou de la gymnastique (classe unique).	900	1,100

Outre leur traitement fixe, les professeurs jouissent d'un casuel, qui entre en

ligne de compte pour la détermination de la pension, d'où encore une question :

C. A combien s'élèvent les minervalia ?

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 mars 1894, nous donne ce renseignement pour les athénées royaux :

« ART. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le casuel attribué aux préfets des études et aux professeurs des athénées royaux entrera en ligne de compte, dans la liquidation des pensions, pendant la période de 1894 à 1896 inclus, est fixé comme suit :

- 1 Anvers, 1.726 francs. pour MM. les préfet des études et professeurs.
- 2 Malines, 900 francs. pour MM. les préfet des études et professeurs nommés avant 1890, MM. Peltzer (J.) et Boucher (D.) exceptés.
Malines, 700 francs, pour MM. Peltzer (J.) et Boucher (D.), ainsi que pour MM. les professeurs nommé depuis le 1^{er} janvier 1890.
Malines, 1.658 francs, pour M. Tilman (Ch.), professeur.
- 3 Bruxelles. 1,703 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
- 4 Ixelles, 1.546 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Ixelles, 1,711 francs, pour M. Dombrez (H.), professeur.
- 5 Louvain. 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
- 6 Bruges. 914 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs nommés avant 1890.
Bruges, 700 francs, pour MM. les professeurs nommés depuis le 1^{er} janvier 1890.
Bruges, 1,278 francs, pour M. Rasquin (G.), professeur.
- 7 Ostende, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Ostende, 807 francs, pour M. Maass (M.), professeur.
- 8 Gand, 1,445 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs nommés avant 1890.
Gand, 1.069 francs, pour MM. les professeurs nommés depuis le 1^{er} janvier 1890.
- 9 Ath, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Ath. 744 francs. pour M. Courtoy (A.), professeur.
Ath, 1.128 francs, pour M. Galand (G.), professeur.
Ath, 1.019 francs, pour M. Burvenich (A.), professeur.
- 10 Charleroy, 1,071 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
- 11 Chimay, 850 francs, pour M. Chot (J.), préfet des études.
Chimay. 1.150 francs, pour M. Detaille (H.), professeur.
Chimay, 1,543 francs, pour M. Leprince (J.), professeur.
Chimay, 700 francs, pour MM. les autres professeurs.
- 12 Mons. 1.115 francs. pour MM. les préfet des études et professeurs.
Mons, 915 francs, pour M. Gillet (N.), professeur.
- 13 Tournai, 789 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Tournai. 1,016 francs, pour M. Boinem (J.), professeur.
Tournai, 1,092 francs, pour M. Henneton (A.), professeur.
Tournai, 1,000 francs, pour M. Severyn (A.), professeur.

- 14 Huy, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Huy, 711 francs, pour M. Mallet (G.), professeur.
Huy, 743 francs, pour M. Lapaille (A.), professeur.
- 15 Liège, 1,226 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs nommés avant 1890.
Liège, 1,110 francs, pour MM. les professeurs nommés depuis le 1^{er} janvier 1890.
- 16 Verviers, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Verviers, 734 francs, pour M. Feller (J.), professeur.
Verviers, 1,523 francs, pour M. Jackson (H.), professeur.
- 17 Hasselt, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Hasselt, 1,063 francs, pour M. Otten (I.), professeur.
Hasselt, 1,353 francs, pour M. Créon (J.), professeur.
Hasselt, 934 francs, pour M. Van Hee (G.), professeur.
- 18 Tongres, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
Tongres, 1,115 francs, pour M. Keelhoff (J.), professeur.
Tongres, 1,063 francs, pour M. Van Orshoven (L.), professeur.
Tongres, 1,711 francs, pour M. Schreiber (H.), professeur.
- 19 Arlon, 700 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs.
- 20 Namur, 1,062 francs, pour MM. les préfet des études et professeurs nommés avant 1890.
Namur, 700 francs, pour MM. les professeurs nommés depuis le 1^{er} janvier 1890.
Namur, 1,700 francs, pour M. Berebem (F.), professeur.

II. Connaissant la situation pécuniaire des professeurs, votre section a voulu connaître leur nombre.

D'où les questions suivantes :

QUESTION.	RÉPONSE.
Quel est le nombre de professeurs dans les athénées ?	Le tableau A ci-joint indique le nombre de professeur dans les athénées royaux.

A. — Tableau indiquant le nombre des préfets des études, professeurs de religion, professeurs, professeurs de dessin et de gymnastique, maîtres de musique et surveillants dans les athénées royaux.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	Préfets des études.	Professeurs de religion	Professeurs.	PROFESSEURS ou maîtres de		Maîtres de musique.	Surveillants.	TOTAL.		
				dessin.	gymnas- tique.					
Anvers.	1	»	28	2	2	1	0	43		
			19	1	1			1	4	28
Brabant	1	»	32	2	1 + 2	1	8	47		
			27	2	1			1	6	59
			19	1	1			1	2	26
Flandre occid ^{le}	1	»	18	1	1	1	5	26		
			15	1	1			1	5	22
Flandre orient ^{le}	1	»	22	1	2	1	5	52		
Hainaut	1	»	14	1	1	1	2	20		
			24	1	1			1	4	32
			15	1	1			1	5	22
			21	1	1			1	5	28
			19	1	1			1	5	26
Liège	1	»	16	1	1	1	3	25		
			27	2	2			1	6	39
			17	1	1			1	5	24
Limbourg	1	»	16	1	1	1	4	24		
			12	1	1			1	2	19
Luxembourg	1	1	20	1	1	1	3	28		
Namur.	1	»	20	1	1	1	5	27		
TOTAUX	20	6	401	24	25	20	79	575		

QUESTION.

Quel est le nombre de professeurs dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons?

RÉPONSE.

Le tableau *B* ci-joint indique le nombre de professeurs dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons :

B. — Tableau indiquant le nombre des directeurs, professeurs de religion, régents, instituteurs, professeurs ou maîtres de dessin et de gymnastique, maîtres de musique et surveillants dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	PROFESSEURS ou maîtres de		Maîtres de musique.	Surveillants.	TOTAL.	
					dessin.	Gym- nastique.				
Anvers	Anvers	1	1	6	11	1	4	1	»	25
	Boom	1	1	5	4	1	2	1	»	15
	Lierre	1	1	5	4	1	2	1	»	15
	Malines	1	1	4	6	1	1	1	»	15
	Turnhout	1	1	4	4	1	2	1	»	14
	Aerschot	1	1	2	4	1	1	1	»	11
	Diest	1	1	4	4	1	2	1	»	14
Brabant	Hal	1	1	5	6	1	2	1	»	17
	Jodoigne	1	1	6	2	1	5	1	»	15
	Laeken	1	1	4	6	1	2	1	»	16
	Léau	1	»	5	»	1	1	1	»	7
	Louvain	1	1	5	5	1	2	1	1	15
	Schaerbeek	1	1	7	8	1	2	2	»	22
	Vilvorde	1	1	4	5	1	2	1	1	14
	Wavre	1	1	(¹)7	5	1	1	1	»	15
	Blankenberghe	1	»	4	»	1	2	1	»	9
	Fruges	1	1	4	5	1	2	1	»	15
Flandre occidentale	Courtrai	1	»	5	»	1	2	1	»	8
	Furnes	1	»	5	2	2	1	1	»	10
	Menin	1	»	2	2	1	1	1	»	8
	Nieuport	1	1	5	4	1	2	1	»	15
	Ypres	1	»	(²)5+2	4	1	2	1	»	14
Flandre orientale.	Alost	1	1	5	5	1	1	1	»	15
	Gand	1	»	(³)2+1	8	1	2	1	2	18
	Lokeren	1	1	4	5	1	2	1	»	15

(1) Dont un professeur de 5^e latine.

(2) Un régent de latin et un chargé de cours.

(3) Un chargé du cours de latin.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Directeurs.	Profes- surs de religion.	Régents.	Instituteurs.	PROFESSEURS ou maîtres de		Maîtres de musique.	Surveillants.	TOTAL.	
					dessin.	Gym- nastique.				
Flandre orientale. (suite),	Ninove	1	»	3	»	1	1	1	»	7
	Renaix	1	»	5	3	1	2	1	»	11
	Saint-Nicolas . . .	1	1	5	»	1	1	1	»	8
	Termonde	1	1	3	4	1	2	1	»	13
Hainaut.	Ath	1	»	4	3	1	1	1	»	11
	Beaumont	1	1	3	2	2	2	1	»	12
	Binche	1	1	4	3	2	2	1	»	14
	Braine-le-Comte . .	1	»	4	3	1	1	1	»	11
	Châtelet	1	1	4	4	1	2	1	»	14
	Fleurus	1	1	4	2	1	1	1	»	11
	Flobecq	1	»	2	3	1	2	1	»	10
	Fontaine-l'Évêque.	1	1	4	»	1	1	1	»	9
	Gosselies	1	1	6	3	1	2	1	»	15
	Houdeng-Aimeries.	1	1	3	2	1	1	1	»	10
	Jumet	1	1	4	3	1	1	1	»	12
	La Louvière	1	1	3	»	1	1	1	»	10
	Lessines	1	1	3	3	1	2	1	»	12
	Leuze	1	»	4	2	1	2	1	»	11
	Mons	1	1	4	3	1	1	1	»	12
	Pâturages	1	1	3	4	1	1	1	»	12
	Pecq	1	1	4	2	1	1	1	»	11
	Péruwelz	1	1	4	4	1	2	1	1	13
	Quiévrain	1	1	3	3	1	2	1	»	12
	Rœulx	1	1	4	4	1	3	1	»	15
Saint Ghislain . . .	1	»	4	3	1	1	1	»	11	
Soignies	1	»	6	3	1	1	1	2	15	
Thuin	1	1	(1) 5+7	3	1	2	1	2	23	
Liège	Huy	1	1	3	4	1	2	1	1	16
	Limbourg	1	»	4	4	2	2	1	»	14
	Seraing	1	1	4	3	1	2	1	»	13
	Spa	1	1	4	4	1	1	1	»	13
	Stavelot	1	1	4	4	1	2	1	»	14
	Verviers	1	»	3	3	1	1	1	»	14
	Visé	1	1	4	3	2	1	1	»	15
Waremme	1	»	4	3	1	1	1	1	12	

(1) Sept professeurs de la section latine annexée à l'école moyenne.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	PROFESSEURS ou maîtres de		Maîtres de musique.	Surveillants.	TOTAL.	
					dessin	Gym- nastique.				
Limbourg.	Hasselt	1	»	2	5	1	1	1	»	11
	Maeseyck	1	1	2	2	1	1	1	»	9
	Saint-Trond	1	1	4	4	1	2	1	»	14
	Tongres	1	1	2	4	1	1	1	»	11
Luxem- bourg.	Marche	1	1	4	2	1	1	1	»	11
	Neufchâteau	1	1	5	2	1	1	1	»	10
	Saint-Hubert	1	1	5	2	2	2	1	»	12
	Virton	1	1	4	»	1	2	1	»	10
Namur . .	Andenne	1	1	4	3	1	1	1	»	12
	Beauraing	1	1	5	1	1	1	1	»	9
	Ciney	1	»	1	»	1	1	1	»	5
	Couvin	1	»	4	»	1	1	1	»	8
	Dinant	1	»	5	2	1	1	1	»	11
	Florennes	1	»	3	»	1	1	1	»	7
	Fosses	1	1	5	3	1	1	1	»	11
	Namur	1	»	5	3	1	1	1	»	10
	Philippeville	1	1	3	2	1	1	1	»	10
	Rochefort	1	»	4	5	1	2	1	»	12
Walcourt	1	»	3	»	1	1	1	»	7	
TOTAUX	79	53	505	242	85	122	80	11	977	

RÉCAPITULATION.

Directeurs	79
Professeurs de religion	53
Régents	505
Instituteurs	242
Professeurs ou maîtres de dessin	85
— — de gymnastique	122
Maîtres de musique	80
Surveillants	11
TOTAL	977

QUESTION.

Quel est le nombre de professeurs dans les écoles moyennes de l'État, pour filles ?

RÉPONSE.

Voir tableau C ci-joint :

C. — Tableau indiquant le nombre de directrices, professeurs de religion, régentes, institutrices, professeurs ou maitresses de dessin et de gymnastique, maitresses de musique et surveillantes dans les écoles moyennes de l'État, pour filles.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Directrices.	Professeurs de religion.	Régentes.	Institutrices.	PROFESSEURS ou maitresses de		Maitresses de musique.	Surveillantes.	TOTAL.	
					dessin.	Gym- nastique.				
Anvers	Boom	1	1	5	4	1	2	1	»	15
	Lierre	1	1	5	4	1	2	1	»	15
	Matines	1	1	6	(¹)8+1	1	5	1	»	22
Brabant	Bruxelles	1	1	7	(¹)5+1	1	1	1	»	18
	Diest	1	1	5	5	1	2	1	»	12
	Ixelles	1	1	8	(¹)5+1	1	2	1	»	20
	Laeken	1	1	5	(¹)6+1	1	2	1	»	16
	Louvain	1	1	5	(¹)7+1	1	1	2	»	17
	Molenbeek-St-Jean	1	»	5	(¹)5+1	1	2	1	»	12
	Schaerbeek	1	1	8	(¹)7+1	1	2	1	»	22
	Tirlemont	1	»	4	4	1	2	1	»	15
	Wavre	1	1	5	6	1	2	1	»	15
Flandre occidentale	Bruges	1	1	(²)5+2	(¹)5+1	1	2	1	»	15
	Nieuport	1	»	1	5	1	1	1	»	8
Flandre orientale.	Alost	1	1	5	4	1	2	1	»	15
	Lokeren	1	1	2	4	1	2	1	»	12
	Termonde	1	1	1	5	1	2	1	»	10
Hainaut	Ath	1	»	5	(¹)5+1	1	2	1	»	14
	Beaumont	1	»	5	»	1	1	1	»	7
	Charleroi	1	1	6	8	1	2	1	»	20
	Jumet	1	1	5	5	1	1	1	»	11
	La Louvière	1	1	2	4	1	2	1	»	12
	Mons	1	»	5	4	1	1	1	»	15
	Pecq	1	»	5	»	1	1	1	»	7
Péruwelz	Péruwelz	1	1	5	5	1	2	1	»	12
	Tournai	1	»	(³)5+1	4	1	1	1	»	14.

(1) Une institutrice spéciale d'ouvrages manuels.

(2) Dont un professeur de littérature et un professeur d'allemand

(3) Plus une chargée de cours.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Directrices.	Professeurs de religion.	Régentes.	Institutrices.	PROFESSEURS ou maitresses de			Surveillantes.	TOTAL.	
					dessin.	Syn- nastique.	Maitresses de musique.			
Liège. . .	Huy	1	1	4	5	1	1	1	»	14
	Seraing	1	1	3	3	1	1	1	»	11
	Verviers	1	»	5	8	1	1	1	»	17
Limbourg.	Hasselt.	1	»	3	7	1	2	2	»	16
Luxem- bourg. }	Arlon	1	2	(1)5+2	»	1	1	1	»	11
Namur . . .	Andenne	1	1	3	1	1	1	1	»	9
	Dinant.	1	»	(1)2+1	»	1	1	1	»	7
	Namur.	1	»	4	5	1	1	1	»	13
TOTAUX.	34	25	130	148	34	54	36	»	439	

(1) Plus une chargée de cours.

RÉCAPITULATION.

Directrices	34
Professeurs de religion	25
Régentes	130
Institutrices	148
Professeurs ou maitresses de dessin	54
— de gymnastique	54
Maitresses de musique	36
	<hr/> 439 <hr/>

III. Il y avait enfin lieu d'être renseigné sur le nombre d'élèves auxquels ces professeurs donnent l'instruction. Ce fut l'objet d'une dernière question :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Quel est le chiffre de la population scolaire des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État?</p>	<p>Les tableaux <i>A</i>, <i>B</i> et <i>C</i> ci-joints indiquent le nombre des élèves inscrits à la date du 31 décembre 1894 :</p> <p>1° Dans les athénées royaux ;</p> <p>2° Dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons ;</p> <p>3° Dans les écoles moyennes de l'État, pour filles.</p>

A. — *Tableau de la population des athénées royaux au 31 décembre 1894.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		SECTION des HUMANITÉS grecques-latines.	SECTION des HUMANITÉS latines.	SECTION des HUMANITÉS modernes.	TOTAL.
Anvers	Anvers.	89	96	536	721
	Malines	40	0	88	134
Brabant	Bruxelles.	201	16	566	583
	Ixelles.	97	148	210	455
	Louvain	61	8	173	242
Flandre occidentale	Bruges.	55	28	115	178
	Ostende	52	10	119	161
Flandre orientale.	Gand	103	65	240	408
Hainaut	Ath.	37	56	64	157
	Charleroy.	107	9	295	411
	Chimai.	58	7	125	190
	Mons	185	56	215	454
Liège.	Tournai	50	46	160	256
	Huy.	51	15	75	137
	Liège	205	45	200	448
Limbourg.	Verviers	86	27	145	258
	Hasselt.	24	1	71	96
Luxembourg	Tongres	55	6	25	66
	Arlon	76	4	154	234
Namur	Namur.	59	16	175	250
TOTAUX.		1,609	621	5,547	5,777

RÉCAPITULATION :

Section des humanités grecques-latines	1,609 élèves.
Section des humanités latines	621 „
Section des humanités modernes ,	5,547 „
	<u>5,777 „</u>

B. — *Tableau de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons au 31 décembre 1894.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	167	445	612
	Boom	70	141	211
	Lierre	80	198	276
	Malines	72	127	199
	Turnhout	69	119	188
	Aerschot	42	100	142
	Diest	92	225	315
Brabant	Hal	152	141	295
	Jodoigne	125	55	160
	Laeken	70	204	280
	Léau	57	»	57
	Louvain	62	169	251
	Schaerbeek	(1) 158	170	508
	Vilvorde	60	71	140
	Wavre	(2) 167	106	275
	Blankenberghe	65	»	65
	Flandre occidentale	Bruges	56	115
Courtrai		77	»	77
Furnes		45	57	102
Menin		56	65	121
Nieuport		40	89	129
Ypres		(3) 59	91	150
Alost		114	211	325
Gand		(4) 67	190	257
Flandre orientale	Lokeren	55	108	161
	Ninove	48	»	48
	Renaix	64	121	185
	Saint-Nicolas	65	»	65
	Termonde	78	126	204
Hainaut	Ath	68	59	107
	Beaumont	59	55	112
	Binche	44	83	127

(1) Y compris 10 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(2) Y compris 54 élèves des classes latines (7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e), annexées à l'école moyenne.

(3) Y compris 9 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(4) Y compris 28 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Hainaut (suite)	Braine-le-Comte	96	65	159
	Châtelet	100	134	234
	Fleurus	58	51	109
	Flobecq	54	104	158
	Fontaine-l'Évêque	78	•	78
	Gosselies	119	109	228
	Houdeng-Aimeries	55	62	95
	Jumet	137	55	190
	La Louvière	140	•	140
	Lessines	70	105	175
	Leuze	36	26	62
	Mons	155	91	229
	Pâturages	94	59	155
	Pecq	54	33	87
	Péruwelz	84	100	184
	Quiévrain	55	65	120
	Rœulx	61	92	155
	Saint-Ghislain	76	80	156
	Soignies	(1) 62	79	141
	Thuin	(2) 106	40	146
Liège	Huy	114	97	211
	Limbourg	68	195	263
	Seraing	155	77	232
	Spa	65	176	241
	Stavelot	65	218	283
	Verviers	120	106	226
	Visé	105	241	346
	Waremme	106	97	203
	Hasselt	(5) 84	207	291
	Maeseyck	49	107	156
Limbourg	Saint-Trond	51	120	171
	Tongres	(4) 55	111	144
Luxembourg	Marche	60	51	111
	Neufchâteau	51	70	121
	Saint-Hubert	41	55	99
	Virton	45	•	45

(1) Y compris 10 élèves des classes latines (7^e, 6^e et 5^e), annexées à l'école moyenne.

(2) Y compris 41 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

(5) La 1^{re} et la 2^e année moyenne se confondent avec la 7^e et la 6^e de l'athénée royal.

(4) La 1^{re} et la 2^e année moyenne se confondent avec la 7^e et la 6^e de l'athénée royal.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Namur.	Andenne	76	118	194
	Beauraing.	51	17	68
	Ciney.	40	"	40
	Couvin	50	"	50
	Dinant	53	37	92
	Florennes	52	"	52
	Fosses.	45	45	90
	Namur	52	67	119
	Philippeville.	28	54	82
	Rochefort	80	94	185
	Walcourt	70	"	70
TOTAUX. . .		5,954	7,284	13,218

RÉCAPITULATION.

	Écoles moyennes.	Section préparatoire.	Total.
Écoles moyennes de l'État, pour garçons. . .	5,954	7,284	13,218
Id. id. pour filles . . .	4,995	3,610	8,605

C. — Tableau de la population des écoles moyennes de l'État pour filles au 31 décembre 1894.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	{ Boom	40	117	157
	{ Lierre	51	169	220
	{ Malines	(1) 122	214	336
Brabant	{ Bruxelles	(2) 139	91	230
	{ Diest	48	133	201
	{ Ixelles	42	127	169
	{ Laeken	49	148	197
	{ Louvain	50	227	277
	{ Molenbeek-Saint-Jean	47	89	136
	{ Schaerbeek	(3) 103	225	328
	{ Tirlemont	40	116	156
Flandre occidentale	{ Bruges	(4) 48	73	121
	{ Nieuport	17	66	83
Flandre orientale	{ Alost	55	141	196
	{ Lokeren	27	81	108
	{ Termonde	31	92	123
Hainaut	{ Ath	44	113	157
	{ Beaumont	52	"	52
	{ Charleroy	91	219	310
	{ Jumet	55	89	142
	{ La Louvière	46	51	97
	{ Mons	78	87	165
	{ Pecq	50	"	50
Liège	{ Péruwelz	80	85	165
	{ Tournai	40	76	116
	{ Huy	92	75	167
	{ Seraing	70	73	143
	{ Verviers	(5) 127	192	319
Limbourg	Hasselt	57	162	199
Luxembourg	Arlon	63	"	63
Namur	{ Andenne	23	45	70
	{ Dinant	34	"	34
	{ Namur	72	104	176
TOTAUX		1,095	3,610	5,603

(1) Y compris 15 élèves du cours supérieur

(2) — 56 — —

(3) — 10 — —

(4) — 6 — —

(5) — 12 — —

Il résulte de ces divers tableaux qu'il y a dans les athénées royaux, 575 professeurs pour 5,777 élèves; — dans les écoles moyennes pour garçons, 977 professeurs pour 13,218 élèves; — et, enfin, dans les écoles moyennes pour filles, 459 professeurs et institutrices pour 5,603 élèves. Et encore y a-t-il lieu de remarquer que, sur les 13,218 élèves des écoles moyennes pour garçons, 7,284 fréquentent la section préparatoire, et que sur les 5,603 élèves des écoles moyennes pour filles, 3,610 sont inscrites dans la section préparatoire. Or, ces sections préparatoires sont de véritables écoles primaires, et l'enseignement primaire n'est pas à la charge exclusive de l'État.

Quoiqu'il en soit, il y a, en moyenne, un professeur pour dix élèves dans les athénées royaux; — un, par treize élèves, dans les écoles moyennes pour garçons; — et une, par douze élèves, dans les écoles moyennes pour filles.

* * *

L'article 98 *litt. E* du budget (ancien article 92) prévoit, pour compléments de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux, un crédit de 18,006 francs.

Votre section centrale a posé à ce sujet la question suivante :

« Quels sont les professeurs d'athénées visés à l'article 98 *litt. E*? »

Voici la réponse :

« Les professeurs d'athénées visés à l'article 98, *litt. E*, sont au nombre de huit.

» Lors de la suppression de plusieurs athénées royaux en 1884, le Gouvernement a décidé de maintenir provisoirement dans leurs fonctions certains professeurs de l'État qui depuis cette époque sont attachés aux collèges communaux qui ont succédé aux athénées royaux ».

Votre section centrale est d'avis qu'il y aurait lieu de rappeler aussitôt que possible ces professeurs dans l'enseignement de l'État.

* * *

L'article 104 (ancien art. 98) porte : indemnité à un professeur de l'enseignement moyen sans emploi, 2,000 francs.

Étonnée de cette mention spéciale et de ne voir pas ce traitement de disponibilité compris dans l'article suivant qui renferme le crédit général pour cet objet, votre section centrale a demandé :

« Quel est le cas spécial du professeur visé à l'article 104? »

Voici ce renseignement :

« Lors de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, il ne fut pas possible au Gouvernement de faire entrer dans le personnel enseignant des athénées royaux tous les professeurs des établissements supprimés à cette époque.

» Il a donc fallu prendre des mesures pour assurer les moyens d'existence à ceux qui ne pouvaient pas être immédiatement remplacés. A cet effet, le Gouvernement porta annuellement au budget de l'État un crédit destiné à indemniser les anciens professeurs sans emploi.

» Le crédit voté au budget de l'Intérieur, en 1854, s'élevait à 20,000 francs. Ce crédit a été successivement réduit par suite du décès ou de la mise à la pension des intéressés.

» Actuellement, il n'est plus que de 2,000 francs, somme destinée à indemniser un ancien professeur du collège communal de Virton. Ce professeur est le dernier survivant de ceux au sujet desquels une indemnité était encore liquidée à charge du crédit en question. »

L'article 105 (ancien art. 99) est de ceux dont le montant s'accroît d'année en année, alors qu'il semblerait devoir plutôt diminuer. Car presque tous les membres du personnel enseignant, mis en disponibilité par suppression d'emploi, ont pu être rappelés l'activité. Il n'y a plus guère en disponibilité que des professeurs malades ou infirmes.

Le nombre total des professeurs est resté sensiblement le même depuis 1881. C'est par la loi du 15 juin de cette année qu'a été accru le nombre des athénées et des écoles moyennes.

Cependant, puisque les causes de la mise en disponibilité ont diminué (il n'y a plus eu depuis longtemps de suppression d'emploi), que le chiffre des titulaires est demeuré le même, qu'enfin un plus grand nombre d'entre eux sont en activité, il faudrait en bonne logique que le crédit de l'article 105 diminuât, ou que, — pour le moins, — il fût maintenu. Et c'est le contraire qui se produit. En 1891, la dépense a été de ce chef de fr. 74,263-50; en 1892, de fr. 79,834-14; — le crédit voté, en 1893, a été de 105,625 francs; — il en a été de même, en 1894 et pour 1895, on sollicite 152.197 francs. Soit en quatre exercices un accroissement de dépenses de fr. 57,933-50!

Aussi votre section centrale a-t-elle posé la question suivante :

« Quel est le détail de l'article 105 et comment le crédit porté à cet article croît-il d'année en année? »

Voici la réponse faite à cette question :

« Le crédit formant l'article 105 du Budget est employé au paiement des traitements de disponibilité des agents des établissements d'instruction moyenne de l'État. Le nombre des agents de l'espèce jouissant de cette faveur s'élève, tant pour les athénées royaux que pour les écoles moyennes de garçons et de filles, au chiffre de 74, dont voici la nomenclature :

» Athénées royaux.	16
» Écoles moyennes de garçons	24
» — de filles	34

» L'ensemble de la dépense, pour l'exercice 1894, s'est élevé au chiffre global de 105,490 francs.

» Les 26.572 francs demandés comme accroissement à l'article 103 sont destinés à payer les traitements d'attente de 12 titulaires à mettre en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités dans le courant de l'exercice 1895.

» La loi du 13 juin 1881 ayant doublé le nombre des athénées royales, créé les écoles moyennes de l'État pour filles et augmenté le nombre des écoles moyennes de l'État pour garçons, le personnel de l'enseignement moyen de l'État a été considérablement augmenté.

» Les cas de mises en disponibilité ont, dès lors, été beaucoup plus fréquents et de là l'accroissement du crédit porté à l'article 103. »

Votre section centrale a recherché si les services des professeurs en disponibilité, dont le traitement d'attente constitue une si lourde charge pour le Trésor, ne pourraient pas être au moins partiellement utilisés.

Les frais de concours, indemnités aux membres du jury, etc., s'élèvent à 29,700 francs. Des membres de la section centrale auraient voulu charger de ce service les professeurs en disponibilité.

Avant de se prononcer sur cette proposition, votre section a voulu connaître l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il résulte de sa réponse que l'idée n'est pas réalisable.

Voici d'ailleurs cette réponse et la question qui avait été posée :

QUESTION.

Les professeurs en disponibilité ne pourraient-ils être employés à la correction des concours entre élèves de l'enseignement moyen ?

RÉPONSE.

Il ne paraît pas possible de confier les corrections des compositions du concours général de l'enseignement moyen à des professeurs en disponibilité. En effet, les professeurs sont mis en disponibilité pour motif de santé, pour motif d'incapacité ou dans l'intérêt du service.

Or, ce travail de correction doit se faire rapidement ; ceux qui en sont chargés sont astreints à travailler plusieurs jours consécutifs, un grand nombre d'heures par jour.

D'autre part, pour que les décisions du jury soient à l'abri de toute critique, les correcteurs doivent être des hommes dont la valeur intellectuelle et la compétence ne puissent être contestées.

Il est à remarquer aussi que les membres du jury du concours de l'enseignement moyen du degré inférieur ne peuvent pas appartenir à cet enseignement, autrement leurs décisions seraient suspectées de partialité. Les professeurs en disponibilité n'ont pas cessé définitivement d'appartenir au corps professoral.

* * *

A l'unanimité de ses membres, votre section centrale a décidé de prier M. le

Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de mettre à l'étude les deux questions suivantes :

I. N'y aurait-il pas lieu de supprimer les concours entre élèves de l'enseignement moyen? Les avantages de ces concours sont fort problématiques et si l'on peut soutenir, avec quelque vraisemblance, que les meilleurs élèves en retirent peut-être quelque avantage, n'est-ce pas souvent au détriment de l'ensemble de la classe et même au détriment des études et particulièrement des études littéraires et de la formation du goût?

II. N'y aurait-il pas lieu de distinguer les programmes des études, de les simplifier et de les adapter davantage aux besoins des populations?

Pourquoi le même programme dans un centre industriel et commercial et dans un centre rural?

Pourquoi partout l'imposition de ce programme identique? Les inconvénients de ce système sont graves et nombreux.

N'est-ce pas à lui qu'est en partie imputable cette déplorable recherche d'emplois publics : tout le monde veut devenir petit fonctionnaire, précisément parce qu'il a acquis à l'école moyenne les quelques connaissances requises pour remplir ce genre d'emplois. On détourne ainsi de la campagne la classe moyenne qui y serait le plus utile parce qu'elle a plus d'instruction et qu'elle dispose de plus de ressources.

On détourne aussi de l'apprentissage les fils des artisans les plus habiles. Rien, dans leur instruction, n'a dirigé leurs aspirations vers l'exercice d'une profession autrement lucrative et indépendante qu'un emploi d'écrivain ou de copiste. Quand souvent manquent de bons dessinateurs, d'habiles ébénistes, d'adroits ferronniers, on voit des masses de jeunes gens se précipiter par centaines et par milliers au concours qui doit permettre à quelques-uns d'entre eux de devenir commis ou agréés dans une administration publique.

Notre système d'instruction moyenne n'est-il pas en partie cause de cette fâcheuse situation dont les conséquences ne peuvent être que mauvaises?

CHAPITRE XIV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

De nombreuses pétitions d'instituteurs d'écoles primaires communales, adoptées et libres ont été adressées à la Chambre. Peut-être leur examen aurait-il mieux trouvé sa place dans la discussion du projet de loi scolaire annoncé par le Gouvernement. Mais vous en avez ordonné le renvoi à votre section centrale. Celle-ci les a donc minutieusement examinées et analysées.

La plupart des pétitions qui vous sont adressées tendent à obtenir pour les instituteurs une amélioration et plus de stabilité dans leur position.

Il en est cependant un grand nombre qui, tout en réclamant ces mêmes avantages matériels, ont un but plus élevé. Les signataires de ces requêtes demandent que, dans les écoles, au programme desquelles figure l'enseignement de la Religion, soit rétablie l'inspection diocésaine; — que la Religion qui, dans

ces écoles, fait partie intégrante du programme, soit également l'une des branches du concours et qu'elle figure à l'ordre du jour des conférences des instituteurs.

Qui pourrait contester la haute portée morale et la légitimité de ces aspirations? L'expérience n'est-elle pas là pour démontrer que si, dans de nombreuses communes, la lettre de la loi de 1884 a été respectée, l'esprit en a souvent été faussé? Il faut ne pas perdre une partie des subsides de l'État et empêcher les pères de familles croyants de réclamer pour leurs enfants une école religieuse; il faut surtout éviter l'adoption d'office de l'école libre. Et pour cela des administrations communales ont inscrit la Religion au programme de leur enseignement, elles ont invité le curé de la paroisse à venir, avant ou après la classe, donner ce cours. Et puis après, c'est tout. L'instituteur, dans des cas trop nombreux, affecte l'indifférence, parfois même l'hostilité, en matière religieuse. L'éducation dans ces écoles ne répond pas aux vœux des pères de familles. Il ne devrait pas être permis, qu'à l'aide de tels subterfuges, une commune puisse se soustraire à l'un de ses devoirs les plus sacrés : le respect de la volonté du père de famille pauvre dans l'éducation de ses enfants.

Comment obvier à d'aussi graves abus, sinon par une inspection diocésaine, reconnue par l'État et qui aura compétence pour constater si réellement la Religion est respectée dans les écoles au programme desquelles elle figure?

Comment empêcher que cette branche importante ne soit négligée et considérée comme accessoire, si on ne la réinscrit au programme des concours et des conférences?

* * *

De la plupart des pétitions se dégage le vif désir de voir un apaisement complet se produire sur le terrain scolaire. L'âpreté de la lutte si déplorablement et si témérairement déclarée en 1879 par les auteurs, — tous disparus aujourd'hui, — de la loi de malheur, a laissé des souvenirs si cruels, que tous souhaitent ardemment clore l'ère de ces pénibles difficultés et appellent de leurs vœux une loi, respectueuse des droits de tous, qui définitivement assurerait, au père de famille, le choix d'une école où son enfant serait instruit et élevé conformément à ses croyances et à ses aspirations.

Si tous tendent à ce but, l'accord n'existe pas toujours sur les moyens de l'atteindre.

En théorie pure, l'enseignement gratuit n'est dû par la collectivité qu'aux seuls enfants de parents dénués de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses de l'écolage. Mais, en fait, une large tolérance s'est introduite et nombreuses sont les communes où toute rétribution a été supprimée dans les écoles primaires. C'est là un fait que l'on ne peut ni méconnaître, ni négliger. Il rend d'une application difficile le système d'un bon scolaire délivré à l'enfant de parents indigents. Ce système offre d'ailleurs un danger plus sérieux : il favorise la chasse à l'enfant, car chaque élève en plus constitue un accroissement de ressources, et il compromet la discipline, car chaque élève renvoyé entraîne une perte.

D'aucuns voudraient accorder le caractère d'école publique à toute institution

d'enseignement primaire qui, répondant d'ailleurs à des besoins locaux et remplissant, au point de vue de la bonne organisation, les conditions requises par la loi, donnerait gratuitement l'instruction aux enfants pauvres qui y seraient envoyés par leurs parents. L'État, la province, la commune devraient à ces écoles les mêmes faveurs et le même appui pécuniaire et moral qu'aux écoles communales; enfin, les instituteurs auraient droit aux mêmes avantages quant au traitement, à la stabilité de la position et à la pension.

Il n'est pas aisé de se représenter la réalisation pratique de ce système dont la générosité peut séduire l'imagination.

Encore faudrait-il commencer par donner l'existence aux institutions d'enseignement en les appelant à la vie par la personnification civile. Cela fait, il faudrait assurer cette existence en octroyant aux écoles les moyens de subsister : les pouvoirs publics seuls n'y pourraient suffire, les charges deviendraient écrasantes. Car où puiserait-on le droit de limiter le nombre des écoles qui pourraient être ainsi créées? On dira peut-être que la générosité des particuliers suppléera. C'est possible, mais c'est douteux et précaire. On donne à des institutions libres : il n'arrive guère de faire des générosités à l'État.

Et puis, se représente-t-on des comités privés, absolument indépendants, nommant, de leur seule autorité, des instituteurs qui, dès lors, deviennent fonctionnaires publics, acquièrent officiellement, et de par la loi, des droits à un traitement déterminé, avec augmentations périodiques, et plus tard des droits à la retraite et à la pension? Comme instituteurs libres, ils échappent à toute sanction des pouvoirs publics; comme fonctionnaires, ils sont couverts d'une sorte d'inamovibilité et sont soustraits à l'action des comités qui les ont nommés.

La vérité nous paraît être que les pouvoirs publics doivent s'attacher à ne pas supplanter les initiatives privées. Quand celles-ci feront défaut ils y suppléeront; mais, au contraire, quand elles se produiront, leur devoir sera de les encourager de tous leurs moyens. En ce faisant, ils n'auront pas seulement accompli une stricte obligation, mais ils réaliseront une très sérieuse économie, car, ce n'est un secret pour personne, rien ne coûte davantage qu'une institution publique.

Il sortirait du cadre de ce rapport d'insister sur les devoirs qui incombent du chef de l'enseignement primaire aux provinces et aux communes, mais, pour ce qui concerne l'État, il doit, à notre sens, traiter en toute justice, sur un pied de stricte égalité, les écoles bien organisées, jouissant de la confiance des familles, acceptant l'inspection publique et ouvrant gratuitement leurs portes aux enfants indigents.

Les sommes que l'État consacre annuellement à encourager l'enseignement primaire doivent être également réparties entre toutes ces écoles. Et pour que cette répartition soit tout à fait équitable, il faudra tenir compte, moins du nombre des enfants qui fréquentent une école déterminée, que de la bonne organisation pédagogique de cette école, de la division intelligente de ses classes, du nombre suffisant d'instituteurs capables.

Il faudra pour cela — et certes la Chambre sera toujours disposée à voter d'aussi utiles dépenses, — porter annuellement au budget de l'Instruction

publique une somme suffisante pour venir généreusement et efficacement en aide aux communes et aux institutions libres.

Puis, toujours dans une pensée d'apaisement et d'entente, il faudra veiller à ne jeter nulle part de perturbation et nous voudrions voir l'État ne porter en rien atteinte aux subsides qu'il octroie actuellement soit à des communes, soit à des écoles déjà adoptées. Que si, parmi les unes ou les autres, il s'en trouve dont la part, dans le passé, a été fixée à un chiffre que n'atteindrait pas la répartition nouvelle, qu'on maintienne le chiffre ancien d'intervention et que, pour le parfaire, les Chambres accordent un crédit spécial.

*
* *

Dans leurs pétitions, les instituteurs ont insisté sur le désir d'obtenir une plus grande stabilité dans leur position et surtout une amélioration de cette position.

Ils voudraient, — est-il nécessaire de le dire — voir augmenter leur traitement. Ils demandent que ce traitement ne reste pas invariable, mais s'accroisse, jusques un maximum à déterminer, par séries de deux ou trois années de bons services.

Il pourrait être fait droit à cette demande qui est justifiée si l'État voulait assumer, en tout ou en partie, la dépense entraînée par cette augmentation périodique.

Il serait en effet peu équitable de faire peser cette charge nouvelle sur les finances déjà obérées des communes.

Il est un autre vœu auquel la section verrait avec satisfaction faire droit, c'est que l'instituteur malade ne devrait pas supporter exclusivement le traitement de l'intérimaire qui le remplace. Il y aurait peut-être danger à ce qu'il ne participe pour rien dans cette dépense. Mais la prudence ne serait-elle pas entièrement satisfaite, si la part de l'instituteur malade était fixée à un quart de la dépense totale ?

La commune doit un logement à l'instituteur en chef. A défaut de logement celui-ci a droit à une indemnité. La fixation de celle-ci donne souvent lieu à des difficultés. Les instituteurs voudraient, et c'est fort raisonnable, éviter ces contestations et pour cela voir fixer définitivement, par arrêté royal et en se basant sur le chiffre de la population, l'indemnité à laquelle ils auront droit quand la commune ne leur fournira pas de logement.

*
* *

Un vœu qui paraît également légitime est d'établir une certaine gradation entre les instituteurs et d'exiger, par exemple, que pour être nommé instituteur en chef, le candidat justifie avoir rempli durant un nombre d'années à déterminer les fonctions de sous-instituteur. Il faut, pour assumer la direction d'une école, non seulement les connaissances, mais aussi l'expérience qui ne s'obtient que par la pratique.

*
* *

Les instituteurs ont demandé également que leur traitement leur soit désormais payé non plus par le receveur communal, mais par le receveur des contributions, afin d'assurer une plus grande régularité dans cette liquidation.

D'autre part, quelques plaintes se sont encore produites sur un certain retard apporté par de rares administrations dans le paiement des traitements des instituteurs.

Votre section centrale, quoique convaincue que toutes les mesures avaient été prises pour assurer un paiement régulier, interrogea à cet égard M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La réponse péremptoire qu'elle a reçue ne permet plus aucun doute sur l'efficacité des instructions énergiques données à MM. les Gouverneurs de province.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rien modifier en ce point aux dispositions actuelles de la loi.

Voici au surplus la question et la réponse :

QUESTION.

De nouvelles plaintes sur l'irrégularité du paiement des traitements des instituteurs ont été formulées. L'administration centrale est-elle à même d'apprécier si ces plaintes sont fondées? Comment a-t-on assuré la régularité des paiements?

RÉPONSE.

Dès l'année 1885, le Gouvernement avait prescrit aux gouverneurs des provinces de considérer comme *affaires urgentes* les réclamations des instituteurs communaux dont les traitements n'étaient pas régulièrement payés. On ne peut pas dire que les réclamations de l'espèce aient été nombreuses.

Mais on fit remarquer que tous les instituteurs qui souffraient de retards de paiement n'osaient pas se plaindre.

Le Gouvernement chargea alors les Gouverneurs d'inviter les inspecteurs de l'enseignement primaire à prendre, dans les conférences trimestrielles, les noms des instituteurs qui n'étaient pas régulièrement payés, ainsi que le montant des arriérés de traitement qui leur étaient dus. (Circulaire du 13 juillet 1895, administration de l'enseignement primaire.)

Les instituteurs *obligés* ainsi de déclarer à l'inspection s'ils étaient ou non régulièrement payés, ne pouvaient plus être tracassés, du chef des plaintes qu'ils étaient dans le cas de formuler. Une circulaire ministérielle du 13 décembre 1895, administration des affaires provinciales et communales, prescrivit notamment aux députations permanentes de veiller :

1° A ce que les budgets communaux précisent toujours les recettes nécessaires à l'entière liquidation des dépenses obligatoires, telles que le paiement des traitements des agents communaux et des frais que la loi sur l'enseignement primaire met à la charge des communes ;

2° A ce que le budget communal, y compris la partie de l'enseignement primaire, précise les traitements respectifs de tous les agents communaux.

» Dans les communes importantes, où le personnel enseignant est très nombreux, il faut, tout

» au moins, qu'une annexe à l'appui des articles
 » généraux, précise le traitement de chacun des
 » membres de ce personnel.
 » Des relevés trimestriels des sommes dues et des
 » liquidations opérées fixeraient utilement les gou-
 » verneurs sur la situation réelle des fonctionnaires,
 » au point de vue du paiement de leur traitement.
 » Même en l'absence des réclamations formelles,
 » les gouverneurs sont fondés à proposer aux dépu-
 » tations permanentes de recourir à l'ordonnance-
 » ment d'office sur la caisse communale ; par appli-
 » cation de l'article 147 de la loi communale. »

Une nouvelle circulaire en date du 10 février 1894
 — Administration de l'enseignement primaire — prie
 les gouverneurs de charger les inspecteurs principaux
 de l'enseignement primaire d'inviter les membres du
 personnel enseignant des écoles communales et prin-
 cipalement les chefs d'écoles, à leur transmettre,
 avant le 15 du mois qui suit l'expiration de chaque
 trimestre, des notes relatives au paiement de leurs
 traitements. L'inspecteur principal est tenu de faire
 parvenir, sans retard, à l'autorité provinciale, un
 tableau résumant ces notes, pour qu'il y soit donné
 d'urgence la suite qu'il comporte. Depuis que ces
 instructions ont été données, l'administration cen-
 trale ne reçoit plus de plaintes.

Il est donc permis de croire que ces irrégularités
 graves, en cette matière, ont complètement cessé.

*
 * * *

Les instituteurs demandent aussi diverses modifications à la loi sur les pen-
 sions. Ils voudraient pouvoir être admis à la pension, après trente années de
 service à cinquante ans d'âge au lieu de cinquante-cinq ; — le diplôme compte-
 rait dans la pension pour trois années au lieu de deux et chaque diplôme spécial
 compterait pour une année ; — la pension serait comptée par $1/30^e$ par année
 au lieu de $1/35^e$; — la pension ne pourrait en aucun cas être inférieure à
 600 francs au lieu de 300 ; — enfin elle pourrait atteindre les $3/4$ au lieu des
 $2/3$ du traitement.

Il n'est aucune de ces demandes que ne pourrait formuler aussi justement
 toute autre catégorie quelconque des fonctionnaires de l'administration.

Mais où la prétention des instituteurs est pleinement justifiée, c'est quand ils
 prient la Chambre de décider que la moyenne du traitement, pour fixer la pen-
 sion, sera comptée, non sur les cinq dernières années de service, mais sur les
 cinq années de fonction où le traitement aura été le plus élevé.

Si la loi fixe comme base du calcul les cinq dernières années, c'est manifeste-
 ment parce que, en règle générale, ce sont les années les plus favorables aux
 fonctionnaires. Par suite de circonstances spéciales, l'hypothèse de la loi ne se

vérifie pas toujours pour les instituteurs, il faut donc modifier une règle qui, prise en leur faveur, se retourne contre eux.

* * *

Les instituteurs d'écoles adoptées et d'écoles libres voudraient que celles-ci fussent reconnues comme écoles publiques. Ils espèrent ainsi raffermir leur situation et jouir des mêmes avantages que leurs collègues de l'enseignement communal.

Déjà nous avons signalé plus haut combien l'application de cette idée paraît malaisée.

Est-ce à dire que rien ne puisse, ni ne doive être fait en faveur de ces auxiliaires si précieux et si dévoués? Loin de là. Nous croyons même qu'il est possible d'atteindre autrement le but qu'ils poursuivent justement.

Il y a d'abord ce qui concerne les conditions de nomination, la fixation du traitement, l'accroissement périodique de celui-ci, la part d'intervention de l'instituteur malade dans l'indemnité à payer à l'intérimaire qui le remplace.

Tous ces points peuvent être aisément prévus et réglés dans les conditions auxquelles les pouvoirs publics subordonneraient l'octroi de subsides.

Dès aujourd'hui, la loi exige, pour que des subsides puissent être accordés, que la moitié au moins des membres du personnel enseignant de l'école soient munis d'un diplôme régulier. Pourquoi ne pourrait-on, pour l'avenir, exiger qu'aucun instituteur ne pourra prendre la direction d'une école qu'après avoir été durant quelques années sous-instituteur? Tout cela est légitime parce que cela a pour but d'assurer un bon enseignement. Il en serait de même de la condition qui fixerait un maximum d'élèves par classe. Toute aussi justifiée serait la préoccupation des pouvoirs publics de chercher à assurer aux instituteurs des écoles qu'ils soutiennent, une situation honorable et un traitement suffisant et convenable.

Quant à l'accroissement périodique et aux indemnités dues à l'intérimaire qui remplace un instituteur malade, il faudrait, ici comme pour l'enseignement communal, que l'État, qui créerait les obligations nouvelles, assumât une part des charges qu'elles entraînent.

Un point plus délicat c'est le droit à la pension de retraite. Il ne paraît pas possible de le résoudre de la manière que voudraient les pétitionnaires. Ils offrent de verser à la caisse des pensions. Mais les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ont été dissoutes et mises en liquidation le 1^{er} janvier 1877 en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1876. Il a été institué alors une caisse unique chargée de payer les pensions dues aux veuves et orphelins de ces instituteurs. Quant aux instituteurs mêmes, ils sont, depuis la même date, admis à la pension conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État (art. 7 de la loi du 16 mai 1876). Depuis lors, il n'y a donc plus pour leurs pensions personnelles, ni retenues, ni versements.

Comment mettre à la charge des pouvoirs publics la pension d'instituteurs libres?

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la solution. Elle a été indiquée dans une pétition que vous a adressée l'instituteur d'Houdeng-Aimeries. Il vous demande, au nom de la troisième section de la Ligue démocratique belge, réunie au Congrès à Anvers, au mois de septembre dernier, « *que le subside annuel de 20.000 francs voté par la Législature en faveur des sociétés de secours mutuels qui affilient leurs membres à la Caisse de retraite de l'État, soit considérablement augmenté* ».

C'est dans cette affiliation que les instituteurs libres doivent trouver le moyen d'assurer leurs vieux jours.

La sécurité est complète et l'assuré a même, sur le fonctionnaire, l'avantage qu'il conserve ses droits, même s'il venait à démissionner avant l'âge de la retraite, tandis que l'instituteur communal, qui abandonne ses fonctions avant cet âge, perd tout droit à la pension.

Dans sept provinces ont été créées des caisses de pension pour les instituteurs libres et adoptés. Elles sont affiliées à la Caisse d'épargne et de retraite de l'État et elles sont légalement reconnues.

L'État leur accorde des subsides. En Limbourg, le conseil provincial vote chaque année une allocation de 2,000 francs, et chaque instituteur adopté reçoit du conseil communal un supplément de traitement de 25 à 50 francs, destinés à payer sa cotisation à la Caisse.

* * *

Reste un dernier point dont s'occupent les pétitionnaires et qui, certes, à tous égards, doit tenir à cœur à ceux qui ont déploré l'atteinte portée aux convictions religieuses des catholiques par la loi sectaire de 1879. Il s'agit de la situation des instituteurs qui, plaçant leurs devoirs de croyants au-dessus de leurs intérêts, n'ont pas hésité, plutôt que de forfaire à leur conscience, à sacrifier leur position et à quitter l'enseignement public.

Ils étaient entrés dans cet enseignement sous les auspices d'une loi respectueuse de leur foi. Cette loi venait d'être déchirée, leur conscience ne leur permettait pas de conserver des fonctions régies par une loi nouvelle, condamnée par leurs chefs religieux. Ils n'ont donc pas volontairement démissionné, ils ont été contraints à se démettre sans avoir aucune part aux actes qui avaient amené la situation nouvelle.

Et, cependant, ces courageux instituteurs se sont vus de ce chef privés, non seulement de leur emploi qui était leur gagne-pain, mais même de leurs droits à la pension.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844, « tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension ».

C'est cette disposition qui a été appliquée à ces instituteurs. Cela ne paraît pas équitable, car s'ils ont quitté l'enseignement public, c'est parce que l'on avait modifié l'organisation de celui-ci et que leur conscience répudiait cette organisation nouvelle.

Il est vrai que l'article 50 poursuit : « Si le démissionnaire est remis en » activité, les années de service antérieures lui seront comptées. »

De nombreux instituteurs ont bénéficié de cette clause, mais encore ont-ils perdu tout droit pour les années passées en dehors de l'enseignement public. Mais qu'est leur nombre quand on se rappelle que 2,805 instituteurs communaux se retirèrent en 1879 ?

Souvent on s'est préoccupé de leur rendre justice ; le Gouvernement en a recherché le moyen, mais des difficultés très sérieuses existent, nous ne le méconnaissons pas. Encore faut-il arriver finalement à les résoudre : la justice le commande.

La solution ne pourrait-elle être trouvée dans l'examen des articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1884, de l'article 5 des statuts de la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 juillet 1859 ?

Voici le texte de ces articles :

LOI DU 31 MARS 1884. Art. 4. « Les professeurs, instituteurs et autres per- » sonnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877, que les statuts des caisses dissoutes » par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1876 autorisaient à faire valoir certains » services, mais dont les droits n'ont pas été réglés par cette loi, sont maintenus » dans la jouissance du bénéfice des dits statuts.

» Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient atta- » chées a changé de caractère, soit par le retrait du subsidé, ou pour toute autre » cause dérivant des lois et règlements, pourront faire valoir leurs droits à la » pension à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'on puisse exiger la condition » de trente années de service.

» La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après » la moyenne du revenu des cinq dernières années. Elle sera payée d'après les » bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876. »

Art. 5. « Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui » ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des » statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont » admis à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans révolus. Leur pension sera » réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et » le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour bases le cin- » quante-cinquième du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application » des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de » service.

» Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la » loi du 16 mai 1876, pour le temps, pendant lequel ces agents démissionnaires » ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes » caisses.

» La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au » 1^{er} janvier 1877 sera payée par le trésor public. »

STATUTS DU 18 DÉCEMBRE 1855. Art. 5. « Le participant dont les fonctions

» viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Conseil d'administration, continuer pour lui, sa femme et ses enfants des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la Caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

»
 » Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la Caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues. »

ARRÊTÉ ROYAL DU 12 JUILLET 1859. *Art. 1.* « Les dispositions qui font l'objet de l'article 41 du règlement général du 6 décembre 1852, sont remplacées par les suivantes :

» Article 41 nouveau. Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation, perd tous droits éventuels à la pension, à moins qu'il n'ait obtenu du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de continuer sa participation aux charges de la caisse provinciale.

» Pour obtenir cette autorisation, le participant doit en faire la demande dans les six mois de la révocation ou de la démission et souscrire l'engagement de payer à la Caisse, par semestre et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant de la rétribution à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

»
 » Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la Caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou d'autres motifs analogues. »

Les statuts organisant la Caisse de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, et l'arrêté royal réglant les Caisses de prévoyance en faveur des instituteurs primaires (ruraux) renferment donc sur ce point des dispositions analogues.

De la date même de la loi du 16 mai 1876, qui reportait ses effets au 1^{er} janvier 1877, se dégage un fait important, c'est que la plupart des 2805 instituteurs démissionnaires pour des raisons confessionnelles en 1879 ont été des participants aux Caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs. Il en résulte que ces Caisses ont été alimentées en partie par des retenues opérées sur leurs traitements.

Ces Caisses ont été dissoutes, une partie de leur import a été prélevée pour la Caisse des veuves et orphelins des instituteurs, mais le solde actif net a dû être employé au service des pensions dues aux instituteurs eux-mêmes.

Mais le législateur du 16 mai 1876, de même que celui du 31 mars 1884, ont tenu à sauvegarder les droits des anciens participants à la caisse de prévoyance, même les droits de ceux qui, pour des causes quelconques, avaient

cessé de réunir les conditions pour y contribuer. La latitude de continuer leurs versements pouvait leur être octroyé.

Cette faculté pouvait être accordée même à des démissionnaires.

Ne serait-il pas possible de rouvrir ce droit en faveur des instituteurs que leur conscience a obligé de quitter l'enseignement public en 1879 ?

On objectera que les Caisses provinciales de prévoyance sont dissoutes. C'est exact. Mais le capital en a fait retour aux pouvoirs publics à charge de le consacrer au service des pensions et la loi prévoit que si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes : $\frac{2}{3}$ par les communes ; $\frac{1}{3}$ par les provinces ; $\frac{2}{3}$ par l'État

Les démissionnaires de 1879 auraient donc à verser à l'État, dans un délai à déterminer, — (et ils sont disposés à le faire) — une somme égale à la rétribution annuelle à laquelle ils auraient été assujettis en 1879, si à cette date avaient encore été applicables l'arrêté royal du 10 décembre 1852 modifié par celui du 12 juillet 1859 et les statuts organiques du 18 décembre 1855. Cette rétribution annuelle serait due depuis le 1^{er} janvier 1877 jusqu'à la date où le participant aurait atteint sa cinquante-cinquième année.

Les paiements pour tous les termes échus seraient dus immédiatement jusque et y compris le semestre en cours duquel le participant arriverait à cinquante-cinq ans d'âge. Pour l'avenir les paiements se feraient par semestre et dans le premier mois du semestre.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions, la pension des instituteurs démissionnaires en 1879 se liquiderait à cinquante-cinq ans conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1884, pour tous ceux qui ne sont pas rentrés dans l'enseignement ou dans une administration publique. Ceux au contraire qui seraient dans ce dernier cas, pourraient effectuer les versements pour les années durant lesquelles ils n'auraient pas rempli de fonctions publiques afin d'accroître leur pension.

Qu'on n'objecte pas que les causes de démissions en 1879 sont purement du domaine de la conscience et que le législateur ne peut dès lors en apprécier le bien fondé.

La loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques répond à cette spécieuse objection dans son article 63 : « le temps d'interruption » du culte catholique, sous le Gouvernement de la République française, » comptera dans la supputation des années de service des Ministres du Culte ».

*
* *

Après cet examen complet mais trop long peut-être des pétitions que vous ont adressées les membres du personnel enseignant des écoles primaires, votre section a abordé la discussion des crédits proposés pour l'important service qui nous occupe.

Les fonds alloués pour l'instruction primaire par l'État, les provinces, les

communes, les bureaux de bienfaisance, etc., se sont élevés, en 1892, à fr. 29,545,504-95.

L'an dernier, les crédits sollicités par l'État montaient à 10,987,975 francs. Cette année-ci on vous propose de voter 11,041,200 francs, soit une augmentation de 53,225 francs.

* * *

L'article 111, *litt. A* (ancien art. 107), a donné lieu à une observation piquante. Dans les développements de cet article figure un tableau donnant le grade du fonctionnaire, le nombre d'agents, le maximum du traitement et le montant de la dépense.

Nous y constatons entre autres qu'il y a cinq directeurs, au traitement maximum de 5,000 francs. En bonne arithmétique et en les supposant tous au maximum, on croirait que la dépense doit être de 25,000 francs. Elle est de 27,700. Deux directeurs de sections normales également au traitement maximum de 5,000 francs, touchent ensemble 11,000 francs. Cinq surveillants à 2,000, touchent 11,100. Trois directrices, au maximum de 4,000 francs se partagent 13,000 francs. Trois économes à 2,600 reçoivent 8,800. Onze maîtresses d'études à 1,800 francs émarginent au budget pour 20,670 francs.

On se dira peut-être qu'il y a là, outre le traitement ordinaire, des suppléments et des indemnités. Erreur, ce poste figure à part au tableau pour une somme de 11,380 francs.

Toutes les dépenses entraînées par le service des écoles normales sont d'ailleurs très élevées et devront faire l'objet d'un examen attentif et d'un contrôle sévère.

* * *

Au même article 113, *litt. C*, votre section centrale a tenu à être renseignée sur les résultats obtenus par l'institution de cours normaux temporaires de travail manuel.

Elle a, à ce sujet, posé la question suivante :

QUESTION.

Les cours normaux temporaires de travail manuel continuent-ils à être donnés ?

RÉPONSE.

Depuis 1887, le Gouvernement a organisé chaque année des cours normaux temporaires de travail manuel en faveur des instituteurs.

Le nombre des cours donnés jusqu'ici est de 14 ; ils ont été suivis par 460 instituteurs.

En 1894, un cours normal de travail manuel a été organisé à Liège.

Un nouveau cours sera donné en 1895.

Des examens pour la délivrance du certificat spécial d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ont eu lieu en 1889, 1890, 1891, 1892 et 1894.

Une nouvelle session d'examen sera ouverte pen-

dant les vacances de Pâques de cette année, à la section normale de l'État, à Huy.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit payer un droit d'inscription de 10 francs ;

215 instituteurs ont obtenu le certificat d'aptitude.

Seule, entre toutes les provinces, le Hainaut a organisé aussi des cours de travail manuel. Deux cours, donnés en 1889 et 1890, ont été fréquentés régulièrement chacun par 39 instituteurs.

En novembre 1887, l'enseignement du travail manuel a été introduit dans la première année d'études des écoles normales de l'État, et une circulaire du 11 octobre 1888 a étendu cet enseignement aux trois divisions d'élèves.

Quelques écoles normales agréées ont suivi cet exemple.

Depuis 1892, tous les élèves sortis diplômés des établissements normaux de l'État, sont capables d'enseigner le travail manuel.

L'année dernière, le Gouvernement a fait donner, dans chaque ressort d'inspection principale, aux instituteurs primaires, aux moins deux cours de quinze leçons chacun, ayant pour objet l'étude pratique du programme-type du 18 mai 1893 pour l'enseignement du dessin.

Il organise, en ce moment même, de nouveaux cours à donner dans le courant de cette année et dans les mêmes conditions. Ces cours comprennent certaines parties du programme de l'enseignement du travail manuel, notamment le pliage et le découpage du papier, la confection d'objets en carton, des applications des couleurs au moyen de papiers peints.

Bien que facultatifs, ces cours de dessin ont été fréquentés par un nombre considérable d'instituteurs, et tout fait prévoir que les cours de cette année auront le même succès.

Ils contribueront incontestablement au développement dans nos écoles des exercices manuels.

A la date du 30 novembre 1893, l'enseignement des travaux manuels était introduit dans 68 écoles primaires, dont 67 communales et 1 adoptée, établies dans 53 communes.

L'inspecteur signale que cet enseignement a donné des résultats satisfaisants.

Le peu d'empressement que les administrations communales mettent à inscrire cette branche d'enseignement au programme de leurs écoles, tient à des causes diverses, parmi lesquelles la dépense qu'entraîne l'achat d'un outillage convenable semble être la principale.

* * *

L'article 108 est une allocation nouvelle. Elle s'élève à 6,800 francs et doit permettre d'accorder des primes de 100 ou de 150 francs aux instituteurs d'écoles inspectées qui se sont le plus distingués dans l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.

Ces encouragements sont pleinement justifiés.

* * *

A l'article 120, votre section centrale est unanime à émettre le vœu que des mesures soient prises empêchant les instituteurs de faire partie du bureau de bienfaisance ou d'être les distributeurs des secours de la bienfaisance publique.

Le bureau de bienfaisance doit, aux termes de la loi, fixer annuellement sa part d'intervention dans les frais d'écolage des enfants pauvres; il donne son avis sur la composition de la liste des enfants admis à la gratuité scolaire.

D'autre part, si l'instituteur est chargé de la distribution des secours, n'est-il pas à craindre qu'il sera enclin à favoriser les parents des enfants pauvres qui fréquentent sa classe au détriment des parents dont les enfants vont à l'école voisine?

* * *

Au littera *E* du même article a été posée la question suivante :

Combien y a-t-il encore d'instituteurs en disponibilité *par suppression d'emploi* ?

Il a été répondu :

« Il y avait à la date du 1^{er} mars courant 531 instituteurs et institutrices primaires communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

» Il est à remarquer toutefois que dans ce nombre sont compris vingt agents
 » qui ont trouvé une autre position, mais qui continuent à jouir d'une partie
 » de leur traitement d'attente parce que les avantages attachés à leur nouvelle
 » position sont inférieurs au montant de leur revenu de disponibilité. »

* * *

Le chiffre de 500,000 francs inscrit à l'article 121 a été jugé insuffisant par plusieurs sections. Votre section centrale a cru ne devoir pas insister en présence de l'annonce par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du prochain dépôt d'un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

* * *

Par cinq voix contre une et une abstention, la section centrale s'est prononcée pour la suppression des concours.

Elle voudrait, en toute hypothèse, que le programme de l'enseignement primaire fut simplifié, de manière à ce que les branches essentielles puissent être mieux enseignées.

Si le concours est maintenu, elle demande que ce concours soit divisé et qu'il n'ait plus lieu entre les élèves de toutes les écoles primaires. Celles-ci devraient être partagées en écoles urbaines et écoles rurales; en écoles ayant une classe distincte pour chaque division et écoles dont l'instituteur est appelé à donner dans une même classe l'instruction à des élèves de différentes divisions.

Les branches facultatives devraient être exclues du concours, ou faire l'objet d'un concours spécial.

* * *

CHAPITRE XV.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Ce chapitre a été admis sans aucune observation.

2^e section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XVI.

SERVICES DIVERS.

A l'article 128 est porté un premier chiffre de 500,000 francs pour une dépense estimée à 450,000 francs et destinée à couvrir les frais d'un nouvel armement des corps spéciaux de la garde civique.

Votre section centrale, d'accord avec plusieurs sections, a trouvé que cette dépense pourrait être utilement différée. En effet, une loi est annoncée réorganisant complètement la garde civique. Dès lors il paraît rationnel d'attendre le vote de cette loi pour décider quel est l'armement qu'il y aura lieu de donner aux corps spéciaux de la garde civique. Le choix de l'arme dépendra entièrement du rôle que ces corps spéciaux seront appelés à jouer dans le système de défense nationale.

Voulant cependant être pleinement renseignée sur les vues du Gouvernement, votre section centrale l'a interrogé :

QUESTION.	RÉPONSE.
Quel est l'armement que l'on compte donner aux corps spéciaux de la garde-civique? Pourquoi ces corps doivent-	Il n'y a pas encore de décision prise quant au choix de l'arme destinée aux corps spéciaux. La question est controversée et les études se poursuivent.

ils avoir une autre arme que le Comblain ?

Recevront-ils les mêmes armes que l'armée ?

S'ils reçoivent une autre arme, pourquoi cette différence ?

Quel sera cette arme ?

La réponse qu'on vient de lire a pleinement confirmé votre section centrale dans sa manière de voir. Il y a lieu, avant de voter le crédit, d'être fixé et sur l'arme qui sera choisie et sur le montant de la dépense qu'entraînera le nouvel armement.

*
* *

A l'article 151, votre section, avant de voter le chiffre de 125,000 francs sollicité, a voulu connaître quelles étaient les acquisitions artistiques projetées et a posé la question suivante :

QUESTION.

Quelles sont les acquisitions artistiques prévues à l'article 151 ?

Les commandes ?

RÉPONSE.

Le crédit de l'article 151 du projet de budget amendé de l'exercice 1895 a la même destination qu'une partie de celui de 240,000 francs compris dans la loi du 30 juin 1894, article 5. Il est pétitionné en vue de solder le complément des commandes et travaux que le crédit susmentionné avait en vue.

Le vague de cette réponse ne nous a pas permis d'apprécier l'utilité de la dépense. Nous ne pouvons donc que faire des réserves en attendant des explications plus complètes.

*
* *

L'article 155 prévoit un crédit de 340,724 francs pour construction, ameublement, outillage scientifique des locaux universitaires de l'État.

Tout en approuvant cette dépense, votre section centrale attire l'attention du Gouvernement sur la haute utilité qu'il y aurait d'encourager en subsidiant les initiatives privées. Pourquoi l'État ne viendrait-il pas en aide à nos grandes institutions libres d'enseignement supérieur dans les frais d'installation de leurs laboratoires, de leurs musées, de leurs cliniques ?

Déjà la province du Brabant est heureusement entrée dans cette voie, elle porte annuellement à son budget une somme importante qui, cette année, a été partagée entre les Universités de Bruxelles et de Louvain.

*
* *

L'article 156 a donné lieu à une question à cause de certaines observations sur le mode de répartition des subsides pour construction de maisons d'écoles.

Le nouveau système indiqué dans la réponse semble donner satisfaction.

L'expérience démontrera s'il est à l'abri de critique. Il y a cependant lieu d'observer que l'État doit veiller à ce que les locaux répondent à tous les besoins d'un bon enseignement, mais qu'il faut éviter les dépenses de luxe et les palais scolaires.

Voici d'ailleurs la question et la réponse :

QUESTION.

Pour quelle quote-part l'État intervient-il dans la construction et l'ameublement des écoles primaires ?

RÉPONSE.

La loi du 14 août 1873 a réglé, pour la première fois, l'intervention du Trésor public dans les dépenses faites par les communes pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire ; avant cette époque l'État accordait des subsides calculés d'après la dépense, en tenant compte de la situation financière des communes ; il n'y avait pas de règle fixe.

Aux termes de l'article 5 de la loi précitée, la part d'intervention de l'État à titre de subside, ne peut dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale *par province*.

Pendant quelques années les députations permanentes, chargées de la répartition des subsides, distribuaient ceux-ci de façon que les communes dont les ressources étaient considérables, n'obtenaient pas un subside égal au tiers de la dépense, tandis que les communes pauvres recevaient un subside plus élevé, mais la proportion de la moyenne d'un tiers par province n'était pas dépassée.

Il a été reconnu par les députations permanentes elles-mêmes, que ce mode de procéder présentait des inconvénients et donnait lieu à de nombreuses réclamations.

Actuellement, elles ont pris pour principe de proposer, uniformément en faveur de toutes les communes, un subside égal au tiers de la dépense, sans tenir compte de la situation financière ; elles restent donc dans les termes de la loi.

Depuis 1884, pour ne pas engager outre mesure les finances de l'État, le Gouvernement n'admet aux subsides que les communes pour lesquelles une proposition régulière est intervenue après examen sérieux des projets par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sous réserve des modifications proposées dans le cours de ce rapport, votre section centrale vous propose l'adoption du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

B^{ON} GEORGES SNOY.

